Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour jusqu'au 2013, ch. 40 et Gazette du Canada, Partie II, Vol. 147, No 26 (2013-12-18)

\mathbf{E}

art. 45, 1994, ch. 26, art. 48(F)

disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50

disposition générale, 1998, ch. 25, art. 165(1)

dispositions transitoires, 1992, ch. 39, art. 45 à 48 dispositions transitoires, 1998, ch. 25, art. 153 et 155

dispositions transitoires, 2002, ch. 10, art. 171 à 174

« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la

(Eastern Bank of Canada)

1928, ch. 78 (Loi privée); 1932, ch. 29 (Loi d'intérêt public)

Eaux de la zone du chemin de fer

(Railway Belt Water)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 211; 1928, ch. 6 et 44

Eaux des Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les — 1992, ch. 39

(Northwest Territories Waters Act)

art. 15.4, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186

art. 15.5, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186 **art. 15.6,** ajouté, 2002, ch. 10, art. 186

art. 31, 1996, ch. 10, art. 248; 2002, ch. 10, art. 189

art, 21, 2002, ch. 10, art. 187(F) **art. 29,** 2002, ch. 10, art. 188

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

```
art. 2, 2001, ch. 26, art. 313; 2002, ch. 10, art. 180
art. 2.1, 1998, ch. 25, art. 165; 2000, ch. 32, art. 57, 69
  (2000, ch. 32, art. 57 abrogé par 2001, ch. 34, art. 24)
art. 7, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 114; 1998, ch. 15,
  art. 35
art. 7.1, ajouté, 2002, ch. 10, art. 181
art. 8, 2002, ch. 10, art. 182(F)
art. 9.1, ajouté, 2005, ch. 1, art. 103
art. 11, 2003, ch. 22, al. 224z.60)(A)
art. 12, 2002, ch. 10, art. 183
art. 14, 1998, ch. 25, art. 166; 2002, ch. 10, art. 184; 2005,
  ch. 1. art. 104
art. 15, 2002, ch. 10, art. 185(F)
art. 15.1, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.2, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.3, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
```

```
modification conditionnelle, 2000, ch. 32, art. 69
EEV, 1992, ch. 39 en vigueur 15.06.93 voir TR/93-88, voir
  aussi art. 51
EEV, 1994, ch. 26, art. 48(F) est réputé être entré en vigueur
  15.06.93 voir par. 48(2)
EEV, 1996, ch. 10, art. 248 en vigueur 01.07.96 voir
EEV, 1998, ch. 15, art. 35 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 25, art. 153, 155, par. 165(1) et art. 166 en
  vigueur 22.12.98 voir TR/99-1; par. 165(2) en vigueur
  31.03.2000 voir TR/2000-17
EEV, 2000, ch. 32, art. 69 en vigueur à la sanction
  20.10.2000 mais voir les conditions d'application; art. 57
  en vigueur 19.02.2001 voir TR/2001-29, art. 57 abrogé
  par 2001, ch. 34, art. 24, réputé être entré en vigueur
  18.02.2001
EEV, 2001, ch. 26, art. 313 en vigueur 01.07.2007 voir
  TR/2007-65
EEV, 2002, ch. 10, art. 171 à 174 et 180 à 189 en vigueur à
  la sanction 30.04.2002 sauf par. 171(2) à (4), art. 172 et
  par. 173(1) et (2) et 174(1) sont réputés entrés en vigueur
  09.07.96 voir art. 203
EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir
  TR/2005-24
EEV, 2005, ch. 1, art. 103 et 104 en vigueur 04.08.2005 voir
  TR/2005-54
Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de
  surface du Nunavut, Loi sur les
  — 2002, ch. 10
    (Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal
    Act)
Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
```

```
art. 4, 2002, ch. 10, art. 200; 2013, ch. 14, art. 5 art. 36, 2013, ch. 14, art. 6
```

Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les — 2002, ch. 10 (suite)

```
art. 37, 2013, ch. 14, art. 7
art. 38, 2013, ch. 14, art. 8
art. 39, abrogé, 2013, ch. 14, art. 8
art. 70, 2013, ch. 14, art. 9
art. 152, 2009, ch. 21, art. 22
art. 154, 2009, ch. 21, art. 23
art. 166, 2002, ch. 10, art. 201
dispositions de coordination, 2002, ch. 10, art. 200 et 201
EEV, 2002, ch. 10 en vigueur à la sanction 30.04.2002 sauf
  par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1)
  sont réputés entrés en vigueur 09.07.96 voir art. 203
EEV, 2009, ch. 21 (sanction: 23.06.2009), art. 22 et 23
  entrent en vigueur au premier jour où les documents ci-
  après sont tous deux en vigueur au Canada lequel est
  02.01.2010
  a)la Convention internationale de 2001 sur la
  responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution
  par les hydrocarbures de soute;
  b)le Protocole de 2003 à la Convention internationale de
  1992 portant création d'un Fonds international
  d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par
  les hydrocarbures.
En vigueur 02.01.2010 voir TR/2009-102
EEV, 2013, ch. 14 (19.06.2013), art. 5 à 9 entrent en vigueur
  à la date fixée par décret voir art. 10 – Non en vigueur
```

Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des — L.R. (1985), ch. I-17

(International Boundary Waters Treaty Act)

Le ministre des Affaires étrangères

```
art. 2, 2013, ch. 12, art. 2
art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)(q)
art. 10, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 3
art. 11, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 12, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 13, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 4
art. 14, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 15, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 16, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 17, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 18, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 19, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 5
art. 20, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 20.1, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.2, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.3, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
```

```
art. 20.4, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.5, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.6, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.7, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.8, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.9, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 21, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 8
art. 21.01, ajouté, 2013, ch. 12, art. 9
art. 21.1, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 22, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 23, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 24, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 25, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 26, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 27, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 28, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 29, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 30, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 31, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 32, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 33, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 34, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 35, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 36, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 37, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 38, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 39, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 40, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 41, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 42, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition générale, 2013, ch. 12, art. 7
annexe 1 (renumérotée), 2013, ch. 12, art. 11
annexe 2, ajoutée, 2013, ch. 12, art. 12
annexe 3, ajoutée, 2013, ch. 12, art. 12
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
EEV, 2001, ch. 40 en vigueur 09.12.2002 voir TR/2002-162
EEV, 2013, ch. 12 (sanction: 19.06.2013), art. 1 à 12 entrent
  en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir
  art. 15 – Non en vigueur
```

École de la fonction publique du Canada, Loi sur l' — 1991, ch. 16

[Ancienne appellation : Centre canadien de gestion, Loi sur le]

(Canada School of Public Service Act)

Le président du Conseil du Trésor (TR/2004-89)

titre intégral, 2003, ch. 22, art. 21 art. 1, 2003, ch. 22, art. 22 art. 2, 2003, ch. 22, art. 23 et 132(A); 2010, ch. 12, art. 1671; 2012, ch. 19, art. 516 art. 3, 2003, ch. 22, art. 24 art. 3.1, ajouté, 2012, ch. 19, art. 517 art. 4, 2003, ch. 22, art. 24 et al. 225i)(A) art. 5, 2001, ch. 4, art. 68; 2003, ch. 22, art. 25 et al. 225i) (A) art. 6, 2003, ch. 22, art. 26 art. 7, 2003, ch. 22, art. 26; 2010, ch. 12, art. 1672; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518 art. 8, 2003, ch. 22, art. 27; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518 art. 9, 2003, ch. 22, al. 225i)(A); abrogé, 2012, ch. 19, art. 518 art. 10, 2003, ch. 22, art. 28; 2005, ch. 15, art. 2; 2010, ch. 12, art. 1673; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518 art. 11, 2003, ch. 22, al. 225i)(A); abrogé, 2012, ch. 19, art. 12, 2003, ch. 22, art. 29; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518 art. 13, 2003, ch. 22, art. 30 et 132.1; 2012, ch. 19, art. 519 art. 14, 2003, ch. 22, art. 30 art. 15, 2003, ch. 22, art. 31 et 133(A) art. 16, 2003, ch. 22, art. 32 art. 17, 2003, ch. 22, art. 32; abrogé, 2012, ch. 19, art. 520 art. 18, 2001, ch. 4, art. 69(F); 2003, ch. 22, art. 32; 2012, ch. 19, art. 521 art. 19, 2003, ch. 22, art. 34; 2012, ch. 19, art. 522 art. 20, abrogé, 2003, ch. 22, art. 35 disposition générale, 2003, ch. 22, art. 33 dispositions transitoires, 1991, ch. 16, art. 20 dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 85 à 87 EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158 EEV, 2001, ch. 4, art. 68 et 69 en vigueur 01.06.2001 voir

EEV, 2003, ch. 22, art. 21 à 35 et 85 à 87 en vigueur 01.04.2004 *voir* TR/2004-42; art. 132, 132.1, 133 et 225

EEV, 2005, ch. 15, art. 2 en vigueur 15.06.2005 voir

en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

TR/2001-71

TR/2005-45

EEV, 2010, ch. 12 (sanction : 12.07.2010), art. 1671 à 1673 en vigueur 16.03.2012 *voir* TR/2012-14 EEV, 2012, ch. 19, art. 516 à 522 en vigueur à la sanction 29.06.2012

Économie de l'Ouest canadien, *voir*Diversification de l'économie de l'Ouest canadien...

(Western Economic Diversification Act)

Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-8

(Oil Substitution and Conservation)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*t*) **art. 3,** L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir*TR/95-10

Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l' — 1998, ch. 24

(Mi'kmaq Education Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 10, 2009, ch. 23, art. 333
annexe, DORS/2005-275; DORS/2011-190
EEV, 1998, ch. 24 en vigueur 22.04.99 voir TR/99-44
EEV, 2009, ch. 23 (sanction : 23.06.2009), art. 333 en vigueur 17.10.2011 voir TR/2011-87
EEV, DORS/2011-190 réputé entré en vigueur 01.04.2011

Efficacité énergétique, Loi sur l' — 1992, ch. 36

(Energy Efficiency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

```
art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)h)
art. 2.1, ajouté, 2009, ch. 8, art. 1
art. 4, 2009, ch. 8, art. 2
art. 5, 2009, ch. 8, art. 3
art. 7, 2009, ch. 8, art. 4
art. 8, 2009, ch. 8, art. 4
art. 20, 2009, ch. 8, art. 5
art. 36, 2009, ch. 8, art. 6
art. 37, 2009, ch. 8, art. 7
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1992, ch. 36, art. 21 en vigueur 01.09.92 voir
  TR/92-153; art. 1 à 20 et 22 à 37 en vigueur 01.01.93 voir
  TR/92-153
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir
  TR/95-10
EEV, 2009, ch. 8 (sanction: 14.05.2009), art. 1 à 7 en
  vigueur 21.09.09 voir TR/2009-93
```

Efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications, Loi visant à promouvoir l' — 2010, ch. 23

(Efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act, An Act to promote the)

Déposé par le ministre de l'Industrie

décret *voir* art. 91 – Non en vigueur

art. 6, 2010, ch. 23, art. 68

dispositions transitoires, 2010, ch. 23, art. 66 et 67 EEV, 2010, ch. 23 (sanction: 15.12.2010), art. 1 a 7, 9 à 46, 52 à 54 et 56 à 67 en vigueur 01.07.2014 voir TR/ 2013-127; —art. 8 en vigueur 15.01.2015 voir TR/2013-127 —art. 47 à 51 et 55 en vigueur 01.07.2017 voir TR/2013-127

-art. 68 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par

Élections, voir Loi électorale du Canada...

Emballage et l'étiquetage des produits de consommation, Loi sur l'

— L.R. (1985), ch. C-38

(Consumer Packaging and Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire exerce les attributions en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues voir TR/99-34

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 7(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)f) et 63(2)a); 1997, ch. 6, art. 40; 1999, ch. 2, art. 44; 2011, ch. 21, art. 119; 2012, ch. 24, art. 80 **art. 3,** 2012, ch. 24, art. 81 **art. 8,** abrogé, 2012, ch. 24, art. 82 **art. 13,** L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 6 **art. 15,** 1997, ch. 6, art. 41; 2012, ch. 24, art. 83 **art. 16,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 6, art. 42 **art. 20,** 1997, ch. 6, art. 43; 2011, ch. 21, art. 120(A); 2012, ch. 24, art. 84 **art. 21,** 1997, ch. 6, art. 44; 2011, ch. 21, art. 121; 2012,

ch. 24, art. 85 disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)

disposition transitoire, 2012, ch. 24, art. 74

EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.) art. 6 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188

EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, $n^{\rm o}$ 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Emballage et l'étiquetage des produits de consommation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-38 (suite)

EEV, 1997, ch. 6, art. 40 à 44 en vigueur 01.04.97 voir TR/97-37

EEV, 1999, ch. 2, art. 44 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25 EEV, 2011, ch. 21, art. 119 à 121 en vigueur à la sanction 29.11.2011

EEV, 2012, ch. 24 (sanction : 22.11.2012), art. 74 et 80 à 85 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 111 – Non en vigueur

Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l' — 1988, ch. 12

(Northern Canada Power Commission Share Issuance and Sale Authorization Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 12, 1992, ch. 39, art. 49; 2002, ch. 10, art. 179

abrogation et modifications corrélatives, art. 13 à 22 (*voir* L.R., ch. 7 (4° suppl.), art. 1 à 9)

disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50

EEV, 1988, ch. 12 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

EEV, 1992, ch. 39, art. 49 et 50 en vigueur 15.06.93 voir TR/93-88 voir aussi art. 51

EEV, 2002, ch. 10, art. 179 en vigueur à la sanction 30.04.2002

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13

(Public Service Employment Act)

Le président du Conseil du Trésor; le ministre du Patrimoine canadien pour l'application de l'article 23 voir TR/2005-124 et pour l'application de l'article 110 voir TR/2005-125; le président du Conseil du Trésor pour l'application de l'article 136 voir TR/2009-63

art. 2, 2003, ch. 22, art. 271; 2005, ch. 16, art. 17; 2013, ch. 40, art. 403

art. 22, 2006, ch. 9, art. 100; 2013, ch. 18, art. 59

art. 28, abrogé, 2012, ch. 19, art. 222

art. 35, 2013, ch. 40, art. 342 et 404

art. 35.1, ajouté, 2005, ch. 21, art. 115; 2013, ch. 40, art. 343

art. 35.2, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101; 2013, ch. 40, art. 344

art. 35.3, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101; 2013, ch. 40, art. 345

art. 38, 2006, ch. 9, art. 102; 2013, ch. 40, al. 414*a*)

art. 41, 2006, ch. 9, art. 103

art. 41.1, ajouté, 2008, ch. 15, art. 6

art. 50.1, ajouté, 2007, ch. 21, art. 40

art. 50.2, ajouté, 2013, ch. 18, art. 60

art. 53, 2006, ch. 9, art. 104

art. 58, 2013, ch. 40, art. 346

art. 59, 2013, ch. 40, art. 347

art. 64, 2013, ch. 40, art. 348

art. 65, 2013, ch. 40, art. 349 et al. 414*b*)

art. 74, 2013, ch. 40, al. 414*c*)

art. 75, 2013, ch. 40, al. 414*c*)

art. 76, 2013, ch. 40, al. 414*c*)

art. 76.1, ajouté, 2013, ch. 40, art. 350

art. 77, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d)

art. 78, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d)

art. 79, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d)

art. 80, 2013, ch. 40, art. 352(A) et al. 414d)

art. 81, 2013, ch. 40, art. 353 et al. 414*d*)

art. 82, abrogé, 2013, ch. 40, art. 353 et al. 414d)

art. 83, 2013, ch. 40, art. 354 et al. 414d)

art. 84, 2013, ch. 40, art. 355 et al. 414d)

art. 85, 2013, ch. 40, al. 414d)

art. 87, 2006, ch. 9, art. 105; 2013, ch. 40, al. 414e)

art. 88, 2013, ch. 40, art. 356 et 405

art. 89, 2013, ch. 40, art. 405

art. 90 à 96, abrogés, 2013, ch. 40, art. 405

art. 97, 2013, ch. 40, al. 414f)

art. 98, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407

art. 99, 2013, ch. 40, art. 357, abrogé, art. 407

art. 100, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407

art. 101, 2013, ch. 40, art. 358, abrogé, art. 407

art. 102, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407

art. 103, 2013, ch. 40, art. 407

art. 103.1, ajouté, 2013, ch. 40, art. 407

art. 104, 2013, ch. 40, art. 407

art. 105, 2013, ch. 40, art. 408

art. 106 à 108, abrogés, 2013, ch. 40, art. 409

art. 109, 2013, ch. 40, art. 359, 411 et al. 414g)

art. 110, abrogé, 2013, ch. 40, art. 412

art. 111, 2003, ch. 22, art. 272; 2013, ch. 40, art. 413

art. 127.1, ajouté, 2006, ch. 9, art. 106

dispositions de coordination, 2003, ch. 22, art. 271 et 272

disposition de coordination, 2005, ch. 16, art. 17

dispositions de coordination, 2013, ch. 40, par. 467(10) à (16) et l'art. 468

disposition générale, 2013, ch. 18, art. 86 (publication dans la *Gazette du Canada*)

dispositions générales, 2013, ch. 40, art. 406 et 410 et al. 414c) et d)

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13 (suite)

dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 68 à 84

disposition transitoire, 2005, ch. 38, art. 16 édicté par al. 144(8)a)(A) et 19

disposition transitoire, 2006, ch. 9, art. 107

dispositions transitoires, 2013, ch. 40, art. 360 (version antérieure aux art. 348 à 357 continue de s'appliquer à toute plainte) et 415 à 424

EEV, 2003, ch. 22, art. 12 (art. 1 à 136 édictés par art. 12) et 13 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122; art. 271 et 272 en vigueur à la sanction 07.11.2003; les définitions de « ancienne Commission », « ancienne loi », « loi modifiée » et « nouvelle Commission », à l'art. 68 et art. 77 à 83 en vigueur 20.11.2003 *voir* TR/2003-178; la définition de « nouvelle loi » à l'art. 68 et art. 69 à 76 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122; art. 84 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 286 – Non en vigueur

EEV, 2005, ch. 16, art. 17 en vigueur à la sanction 21.04.2005

EEV, 2005, ch. 21, art. 115 en vigueur 01.04.2006 voir TR/2006-54

EEV, 2005, ch. 38, art. 16 et 19 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119

EEV, 2006, ch. 9, art. 100 à 107 en vigueur à la sanction 12.12.2006

EEV, 2007, ch. 21, art. 40 en vigueur à la sanction 22.06.2007

EEV, 2008, ch. 15 (sanction: 17.04.2008), art. 6 en vigueur 18.04.2008 *voir* TR/2008-42

EEV, 2012, ch. 19, art. 222 en vigueur à la sanction 29.06.2012

EEV, 2013, ch. 18 (sanction: 19.06.2013), art. 59, 60 et 86 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir respectivement* par. 87(1) et (3) – Non en vigueur

EEV, 2013, ch. 40, art. 360, 467 et 468 en vigueur à la sanction 12.12.2013;

 art. 342 à 359 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 364(2);

— art. 403 à 424 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 470 – Non en vigueur.

Emploi et la croissance, Loi de 2012 sur l' — 2012, ch. 31

(Jobs and Growth Act, 2012)

Déposé par le ministre des Finances

art. 9, 2013, ch. 40, art. 120

art. 57, abrogé, (réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé], 2013, ch. 34, al. 426(5)*b*)

dispositions de coordination, 154, 155, 183, 184, 313, 314, 332 à 334, 349, 462 et 474

dispositions transitoires, 177, 230, 231, 257 à 260, 286 à 289, 405 à 409, 452 à 460 et 501

EEV, 2012, ch. 31,

- par. 2(2) à (6), 3 à 6, 7(2), (3), (5) à (7) et (9) à (14), 8(3), 9(1), (2) et (6) à (15), 10(2), 11(2), 12(4), 13(3), 14, 15(2), 16(3), 17, 18, 19(2), 20(2), 21, 22(1), (3) et (4), 23(2), 24(2), 25(3), 26, 27(1), (2), (4) à (9), (11) à (17), (19), (24), (25), (29) et (31) à (38), 28(3), 29(2), 30(1), (3) et (4), 31(2), 32(8), 33(1) et (5), 34(3), 35(1), (6), (9), (12) à (14), 36(2), 37(2), 38(2), 39(2), 40, 41(4), 42(2), 43(10), 44, 45, 46, 47(2), 48(3), 49, 50, 51, 52, 53(3), 54, 55(6), 56(2) et 57(2) (Remarque : art. 57 réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé voir al. 426(5)b)) en vigueur à la sanction 14.12,2012; par. 74(3) et (4), 75(2), 76(1), (2) et (4) à (9), 77(2), 78(1), (3) et (4), 79(1) à (3), (5) et (6), 80, 81(2), 82(6), 83(2), 84(3), 85 à 87, 88(2), 89(2), 90, 91, 92(2) et 93 à 95, 97 à 159, 161, 166, 167, 175, 177, 179 à 194, 197 à 204, 210 à 218, 265, 267, 285, 298, 307 à 315, 349, 390 à 409, 411 à 413, 425 à 432, 436(3), 444, par. 445(1), art. 446, 448 450, 451, 462, 515 et 516 en vigueur à la sanction 14.12.2012;

— par. 2(1), 7(1) et (8), 8(1) et (2). 11(1), 12(1) à (3), 13(1) et (2), 15(1), 23(1), 24(1), 25(1) et (2), 29(1), 31(1), 32(1) à (7), 34(1) et (2), 36(1), 37(1), 38(1), 39(1), 41(1) à (3), 42(1), 43(1) à (9), 47(1), 48(1) et (2), 53(1) et (2), définition de « régime de pension agréé » au par. 248(1), édictée par par. 55(1), et par. 55(2) à (5), 56(1) et 57(1) (Remarque: art. 57 réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé voir al. 426(5)b) en vigueur 14.12.2012 voir TR/2012-102 et respectivement par. 2(4), 7(9), 8(3), 11(2), 12(4), 13(3), 15(2), 23(2), 24(2), 25(3), 29(2), 31(2), 32(8), 34(3), 36(2), 37(2), 38(2), 39(2), 41(4), 42(2), 43(10), 47(2), 48(3), 53(3), 55(6), 56(2) et 57(2);

— par. 7(4), 10(1), 16(1) et (2), 19(1), 20(1), 22(2), 27(3), (18), (20) à (22) et (30), 30(2), par. 146.4(4.3), tel qu'édicté par par. 35(11), est réputé être entré en vigueur 29.03.2012; toutefois, avant 2014, est réputé avoir un libellé différent, voir respectivement par. 7(12), 10(2); 16(3), 19(2), 20(2), 22(4), 27(33), 30(4) et 35(14);

— par. 9(3) à (5), 33(2) à (4), 35(2) à (5), (7), (8), (10) et par 146.4(4.1) et (4.2), tel qu'édicté par par. 35(11) en vigueur 01.01.2014 *voir respectivement* par. 9(15), 33(5) et 35(13) (*Remarque*: par. 9(5) réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé *voir* 2013, ch. 40, art. 120)

Emploi et la croissance, Loi de 2012 sur l' — 2012, ch. 31 (suite)

- par. 27(10), (23) et (26) à (28), 28(1) et (2) en vigueur 01.02.2017 voir respectivement par. 27(37) et 28(3);
- par. 74(1) en vigueur 01.07.2009 voir par. 74(3);
- par. 74(2), 75(1), 77(1), 78(2), 81(1) et 88(1) en vigueur 23.09.2009 *voir respectivement* par. 74(4), 75(2), 77(2), 78(4), 81(2) et 88(2):
- par. 76(3), 79(4), 82(1) à (5), 83(1), 84(1) et (2), 89(1) et 92(1) en vigueur 01.07.2010 *voir respectivement* par. 76(8), 79(6), 82(6), 83(2), 84(3), 89(2) et 92(2);
- art. 160 et 162 réputés être entrés en vigueur 01.07.2007
 voir par. 165(1);
- par. 163(3) réputé être entré en vigueur 31.03.2004 voir par. 165(2);
- par. 163(1) et (2) et art. 164 réputé être entré en vigueur 01.01.1999 voir par. 165(3);
- art. 173 et 174 en vigueur 25.11.2013 *voir* TR/2013-116 et art. 178;
- Section 8 de la partie 4 (art. 206 à 209) en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-15;
- Section 11 de la partie 4 (art. 233 à 263) en vigueur 30.10.2013 voir TR/2013-117;
- Section 13 de la partie 4 (art. 269 à 284 et 286 à 295) en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-39;
- Section 14 de la partie 4 (art. 299 à 305) en vigueur 07.06.2013 voir TR/2013-66;
- art. 351 à 360 et 365 à 389 en vigueur 01.08.2013 voir TR/2013-60;
- art. 414 à 423 en vigueur 01.04.2013 *voir* TR/2013-26;
- par. 433(1) et (3), 434(1), 435(1), (2), (4), (6) et (8), 436(1), (4), (5) et (7), 437(1), (3) et (5), 438(1), 439(1), 440(1) et (3), 441(1), 442(1), 443(1), 445(2), art. 447 et 452 à 460 et par. 461(1) en vigueur 07.03.2013 voir TR/2013-24;
- par. 433(2) et (4), 434(2), 435(3), (5), (7) et (9), 436(2), (6) et (8), 437(2), (4) et (6), 438(2), 439(2), et (3), 440(2) et (4), 441(2), 442(2), 443(2), 448, 449, 461(2) et 463(2) à (4) abrogés avant leur entrée en vigueur voir respectivement 2013, ch. 40, art. 143 à 156. Voir aussi par. 463(4) avant l'abrogation [Remarque: 2012, ch. 19, par. 609(2) abrogé avant son entrée en vigueur voir 2013, ch. 40, par. 139(1)];
- art. 464 à 466, par. 467(1) à (3), 469 à 513 en vigueur 01.01.2013 *voir* par. 514(1);
- art. 195 et 196 entrent en vigueur, conformément au par. 114(4) du Régime de pensions du Canada, à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 205(2) – Non en vigueur;
- art. 219 entre en vigueur à la date fixée par décret voir par. 232(1) – Non en vigueur;

- art. 220 à 222 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 232(2) – Non en vigueur;
- art. 223, 224, 229 et 230 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 232(3) Non en vigueur;
- art. 225 à 228 et 231 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 232(4) Non en vigueur;
- art. 233 à 262 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 263 Non en vigueur;
- art. 264 et 266 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 268 Non en vigueur;
- art. 316 à 334 et 336 à 348 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 350 Non en vigueur;
- art. 361 à 364 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 410 Non en vigueur;
- par. 467(4) et art. 468 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 514(2) Non en vigueur

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2013, ch. 34, art. 426 en vigueur à la sanction 26.06.2013.

EEV, 2013, ch. 40, art. 120 en vigueur à la sanction 12.12.2013.

Emploi et la croissance économique, Loi sur l' — 2010, ch. 12

(Jobs and Economic Growth Act)

art. 58, 2012, ch. 31, art. 93

art. 64, 2012, ch. 31, art. 94

art. 75, 2012, ch. 31, art. 95

art. 1679, 2011, ch. 24, art. 177

art. 1680, 2011, ch. 24, art. 178

art. 2073, 2012, ch. 31, art. 153

dispositions de coordination, 2010, ch. 12, art. 95 et 2135 dispositions générales, 2010, ch. 12, art. 54 (application),

2137 à 2146 (Énergie atomique du Canada Limitée) et 2180 to 2183 (paiements à certaines entités)

dispositions transitoires, 2010, ch. 12, art. 1778, 1826, 2162, 2163, 2178 et 2195 à 2200

EEV, 2010, ch. 12, art. 2 à 22, 26 à 28, 30, 31, 38 à 54, par. 55(5) et (6), 56(2), art. 57 à 59, 61 à 63, par. 64(2) à (7), art. 65, 66, par. 67(2) et (4), 68(2), 69(2), art. 70, par. 71(2), art. 72, 73, par. 74(2), art. 75 à 89, 95, 96, 103, 1646 à 1649, 1653, 1655, 1657, 1659, 1661, 1664, 1667, 1670, 1683, 1686, 1692, 1694, 1696, 1699, 1711, 1716, 1722, 1724, 1728, 1730, 1732, 1737, 1739, 1742, 1745, 1754, 1756, 1758, 1760, 1762, 1764, 1766, 1768, 1773, 1775, 1783, 1785, 1788, 1789, 1792 à 1794, 1796, 1798, 1799, 1801, 1803, 1810, 1811, par. 1813(2), art. 1814,

Emploi et la croissance économique, Loi sur l' — 2010, ch. 12 (suite)

- par. 1816(1) et (3), art. 1819, par. 1820(2) à (5), (7), (8) et (10), art. 1821, 1824, 1825, 1827 à 1833, art. 1 à 5 et 8 de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* édictés par l'art. 1834, 1835 à 1861, 1884 à 1888, 1891à 1893, 2136, 2148 à 2163, 2178 à 2184, 2189, 2195 à 2201 et 2204 à 2208 en vigueur à la sanction 12.07.2010;
- par. 37(1) et art. 98 réputés entrés en vigueur 01.07.2010 *voir respectivement* par. 37(2) et 103(2);
- par. 55(1) à (4) et 67(1) réputés en vigueur 17.12.90 voir respectivement par. 55(5) et 67(3);
- par. 56(1) et 60(1) réputés en vigueur 01.04.2007 voir respectivement par. 56(2) et 60(2);
- par. 64(1) abrogé et réputé n'être jamais entré en vigueur voir al. 95(4)a);
- par. 68(1), 69(1) et 71(1) réputés en vigueur 23.09.09 voir respectivement par. 68(2), 69(2) et 71(2);
- par. 74(1) réputé en vigueur 01.01.2010 voir par. 74(2);
- al. 95(4)e) réputé avoir produit ses effets 01.07.2010 voir al. 95(4)f);
- art. 99 à 102 en vigueur 01.09.2010 voir TR/2010-55;
- art. 104 à 1644 réputés entrés en vigueur 05.03.2010 voir art. 1645;
- art. 1650 à 1652, 1654, 1656, 1658, 1660, 1662, 1663, 1665, 1666, 1668, 1669, 1671 à 1682, 1684, 1685, 1687 à 1691, 1693, 1695, 1697, 1698, 1700 à 1710, 1712 à 1715, 1717 à 1721, 1723, 1725 à 1727, 1729, 1731, 1733 à 1736, 1738, 1740, 1741, 1743, 1744, 1746 à 1753, 1755, 1757, 1759, 1761, 1763, , 1767, 1769 à 1772 et 1774 en vigueur 16.03.2012 *voir* TR/2012-14;
- art. 1765 en vigueur 15.06.2012 *voir* TR/2012-14;
- 1776 à 1782 et 1784 en vigueur 27.08.2010 *voir* TR/2010-72;
- art. 1797 et par. 1820(12) en vigueur 31.10.2010 voir TR/2010-82;
- art. 1874 et 1875 en vigueur 14.02.2011 voir TR/2011-13;
- art. 1889 et 1890 en vigueur 01.11.2010 *voir* TR/2010-80 et art. 1893;
- par. 2018(3) abrogé avant son entrée en vigueur voir par. 2135(2);
- art. 2137 à 2147 en vigueur 25.03.2011 *voir* TR/2011-25
- art. 2185 à 2187 et 2190 à 2194 réputés entrés en vigueur 01.01.2009 voir par. 2208(1);
- art. 2188 en vigueur 23.09.2010 voir TR/2010-74 et par. 2208(2) mais voir aussi l'erratum, Gazette du Canada, Vol. 144, nº 22, p. 2002 re date du C.P.;
- art. 1894 à 2135 en vigueur 19.12.12 voir TR/2012-99;

- art. 6 et 7 de la Loi sur les réseaux de cartes de paiement édictés par l'art. 1834, entrent en vigueur à la date fixée par décret voir 1850 – Non en vigueur;
- art. 1786, 1787, 1790, 1791, 1795, 1800, 1802, 1804 à 1809, 1812, par. 1813(1), art. 1815, par. 1816(2) et (4) à (7), art. 1817, 1818, par. 1820(1), (6), (9) et (11), art. 1822, 1823, 1826, 1862 à 1873 et 1876 à 1883 et 2172 à 2177 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir respectivement* art. 1827, 1884, 2136, 2148 et 2179 Non en vigueur.

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2011, ch. 24, Partie 16 (art. 177 et 178) en vigueur à la sanction 15.12.2011

EEV, 2012, ch. 31, art. 93 à 95 et 153 en vigueur à la sanction 14.12.2012

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l' — 2012. ch. 19

(Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act)

Déposé par le ministre des Finances

art. 133, 2012, ch. 31, art. 175

art. 136, 2012, ch. 31, art. 176 **art. 495,** 2013, ch. 33, al. 195(1)*c*)

art. 610, 2012, ch. 31, art. 450

art. 619, 2012, ch. 31, art. 451

dispositions de coordination, 2012, ch. 19, art. 64, 65, 313, 348, 349, 366, 475, 529, 601 et 710

dispositions générales,

abrogation de lois, 2012, ch. 19, art. 66, 441, 504, 593, 685 et 699;

interprétation, 2012, ch. 19, art. 491;

liquidation, 2012, ch. 19, art. 492 à 495;

règlements connexes, 18 et 47 à 51

dispositions transitoires, 2012, ch. 19, art. 100 à 109, 193 à 204, 209 à 213, 251 à 270, 365, 417, 425, 438, 439, 496 à 500, 528, 564 à 570, 579 à 585, 616, 667 à 673 et 741 à 745

disposition transitoire, 2012, ch. 31, art. 177 (*Loi sur les pêches*)

EEV, 2012, ch. 19 (sanction: 29.06.2012), 2 à 6, par. 7(1), (3) à (5) et (7), art. 8 à 11, par. 12(1), art. 13, 14, par. 15(2) à (8), art. 16, 17, 19, 21 à 24, 26, 27, par. 28(3) à (5), art. 29 à 46, 120, 123 à 128, par. 133(2), art. 134, par. 139(1), 142(1), art. 143, par. 144(1), 145(1), art. 146, par. 147(6) et (8), 149(1), (3) et (4), art. 150, 151, 154,

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l' — 2012, ch. 19 (suite)

- 155, par. 159(1) et (3), 160(2), 161(1) et (4), art. 163 à 213, 217, 218 à 224, 226, par. 230(2) et (3), art. 233, 234, par. 237(2), art. 238, 239, 245, 250 à 270, par. 272(2), art. 273 à 275, 277, 278, 280, 303, 313, 315 à 346, 348 à 351, 353, 355, 356, *à l'exception de l'al.* 21.52(1)*b*), art. 357 à 360, 365, 366, 375, 376, 378 à 411, 417, 427 à 431, 445, 447, 452, 461, 464, 465 468 à 475, 479 à 483, 490 à 495, 516 à 525, 529, 531, 577, 578, 595 à 603, 606, par. 608(1), 609(1), (3) à (5) et (7), 610(1), 611(1), art. 612 à 618 et 626 à 655, 681, 699 à 712, par. 713(1), art. 714, 717 à 720, 724, 725, 727 à 740 et 752 en vigueur à la sanction 29.06.2012;
- par. 7(2) et (6), 12(2) et (3) en vigueur 01.01.2013 voir respectivement par. 7(7) et 12(4);
- par. 15(1) réputé être entré en vigueur 29.03.2012 *voir* par. 15(5);
- par. 20(1) en vigueur 01.04.2013 *voir* par. 20(2);
- par. 25(1), 28(1) et (2) réputé être entré en vigueur 01.06.2012 voir respectivement par. 25(2) et 28(4);
- art. 52 à 63 et 66 en vigueur 06.07.2012 voir TR/2012-56;
 art. 68 à 85, 89, 90, 92 à 97, 99 à 114 en vigueur
- art. 68 à 85, 89, 90, 92 à 97, 99 à 114 en vigueur 06.07.2012 *voir* TR/2012-57;
- art. 86 à 88, 91, 98, 116 à 119, 122, 129 et 130 en vigueur 03.07.2013 *voir* TR/2013-69;
- art. 132, par. 133(1), (3) et (4), 135 à 138, par. 139(2), art. 140, 141, par. 142(2) à (4), 144(2) à (6), 145(2) à (4), et 147(1) à (5), (7), (9) et (10), art. 148, par. 149(2) et (5), art. 152 et 153 en vigueur 25.11.2013 *voir* TR/2013-116;
- Section 4 de la partie 4 (art. 214 à 216) en vigueur le 08.03.2013 voir TR/2013-25;
- art. 225, 227 à 229, par. 230(1), art. 231, 232 235, 236, par. 237(1), art. 240 à 244, 246 à 249 et 279 en vigueur 01.04.2013 *voir* par. 281(1);
- art. 271 et 276 en vigueur 01.04.2014 *voir* par. 281(2);
- par. 272(1) et (3) en vigueur 01.05.2014 *voir* par. 281(3);
- Section 7 de la partie 4 (art. 282 à 302) en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
- art. 304 à 308 et 310 à 312 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
- art. 347 en vigueur à la sanction *mais* réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé *voir* par. 349(2);
- art. 352 et 354 en vigueur 01.01.2013 *voir* par. 367(1);
- al. 21.52(1)b) de la *Loi nationale sur l'habitation*, édicté par l'art. 356, en vigueur 31.05.2013 *voir* TR/2013-61;
- art. 361 à 364 en vigueur 01.07.2013 *voir* TR/2013-61;
- Section 12 (art. 368 à 374) en vigueur 20.08.2012 voir TR/2013-66;
- Section 14 (art. 377) en vigueur 06.06.2013 voir TR/2012-68;

- art. 412, par. 414(2), art. 415 et 416 en vigueur 25.10.2012 voir TR/2012-84;
- art. 413 et par. 414(1) en vigueur 19.06.2013 voir TR/2013-65:
- art. 418 en vigueur 19.12.2013 voir TR/2013-65;
- art. 434 à 439 en vigueur 01.07.2014 *voir* TR/2013-49;
- art. 441 à 443 en vigueur 01.01.2014 voir TR/2013-121;
- art. 446, 448 et 451 en vigueur 01.07.2013 voir par. 467(2);
- art. 449, 450 et 453 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-18;
- art. 484 et 485 en vigueur 01.04.2013 *voir* art. 486;
- art. 487 et 488 en vigueur 01.02.2014 *voir* art. 489;
- art. 496 à 504 en vigueur 27.07.2012 *voir* TR/2012-61;
- art. 506 à 514 en vigueur 01.01.2013 *voir* art. 515;
- art. 526 à 528 en vigueur 01.12.2012 *voir* TR/2012-88;
- Section 39 de la partie 4 (art. 532 à 577) en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-37;
- art. 579 à 593 en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-36;
- art. 604, par. 608(2) et (3) en vigueur 07.04.2013 *voir* par. 619(1);
- art. 605 et 607 en vigueur 06.01.2013 voir TR/2012-98;
- par. 609(2) et (6), 610(2), 611(2) et par. 619(3), tel que modifié par 2012, ch. 31, art. 451, abrogés avant leur entrée en vigueur voir 2013, ch. 40, par. 139(1) et (2) et art. 140 à 142:
- art. 620 et 621 réputé être entré en vigueur 30.03.2012 *voir* par. 625(1);
- art. 622 à 624 réputé être entré en vigueur 01.06.2012 *voir* par. 625(2);
- Section 49 de la partie 4 (art. 656 à 681) en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-38;
- art. 685 et 687 à 695 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
- art. 686 en vigueur 27.07.2012 *voir* TR/2012-61;
- art. 697 réputé être entré en vigueur 15.12.2011 voir art. 698;
- art. 157, 158, par. 159(2) et (4), 160(1), (3) et (4) et 161(2) et (3) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 162 Non en vigueur;
- art. 309 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 314 Non en vigueur; (art. 313 ne s'applique pas)
- art. 420 à 425 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 426 Non en vigueur;
- art. 432 et 433 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 440(1) – Non en vigueur;
- art. 454 à 460, 462, 463 et 466 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 467(1) Non en vigueur;

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l' — 2012, ch. 19 (suite)

- art. 476 et 477 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 478 Non en vigueur;
- art. 682 et 683 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 684 Non en vigueur;
- par. 713(2), art. 721 à 723, 726 et 741 à 751 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 753(2) Non en vigueur;
- art. 715 et 716, ou telle des dispositions édictées par l'art. 716, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 753(1) Non en vigueur;
- art. 746 à 749 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 753(2) Non en vigueur.

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2012, ch. 31, art. 175 à 177 en vigueur à la sanction 14.12.2012.

EEV, 2013, ch. 33, art. 195 en vigueur à la sanction 26.06.2013.

Emprunt

(Loan)

1936, ch. 41

Énergie nucléaire, Loi sur l'

— L.R. (1985), ch. A-16

[Ancienne appellation : Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le]

(Nuclear Energy Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

titre intégral, 1997, ch. 9, art. 87

préambule, abrogé, 1997, ch. 9, art. 88

art. 1, 1997, ch. 9, art. 89

art. 2, 1997, ch. 9, art. 90

art. 3, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 4, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 5, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 6, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 7, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 8, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 9, 1993, ch. 34, art. 4(F); abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 10, 1994, ch. 43, art. 81; 1997, ch. 9, art. 92 et al. 99*a*); 2002, ch. 7, art. 221

art. 11, 1997, ch. 9, art. 93; 2010, ch. 12, art. 2147

art. 12, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 13, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 14, 1994, ch. 43, art. 82, 1997, ch. 9, art. 94

art. 15, 1997, ch. 9, art. 94

art. 16, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 17, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 18, 1997, ch. 9, art. 95 et al. 99 b)

art. 19, 1997, ch. 9, art. 96

art. 20, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97

art. 21, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97

annexe I, abrogée, 1997, ch. 9, art. 98

dispositions générales, 2010, ch. 10, art. 2137 à 2146 (Énergie atomique du Canada Limitée, réorganisation et dessaisissement et disposition d'application)

dispositions transitoires, 1997, ch. 9, art. 73 à 82

EEV, 1993, ch. 34, art. 4(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 43, art. 81 et 82 en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19

EEV, 1997, ch. 9, art. 73 à 82 et 87 à 99 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42

EEV, 2002, ch. 7, art. 221 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3) – Non en vigueur

EEV, 2010, ch. 12 (sanction: 12.07.2010), art. 2137 à 2147 en vigueur 25.03.2011 *voir* TR/2011-25

Engrais, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-10

(Fertilizers Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*q*); 1995, ch. 40, art. 50; 1997, ch. 6, art. 48; 2012, ch. 24, art. 88

art. 5, 1993, ch. 44, art. 155; 1994, ch. 47, art. 115; 2002, ch. 28, art. 84

art. 6, 1997, ch. 6, art. 49; 2005, ch. 38, art. 113

art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 9

art. 9, 1995, ch. 40, art. 51

art. 10, 1995, ch. 40, art. 52

art. 10.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 50

art. 12, 1995, ch. 40, art. 53

art. 13, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203

disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)

EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 9 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

Engrais, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-10 (suite)

EEV, 1993, ch. 44, art. 155 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9 EEV, 1994, ch. 47, art. 115 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1

EEV, 1995, ch. 40, art. 50 à 53 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89

EEV, 1997, ch. 6, art. 48 à 50 en vigueur 01.04.97 voir TR/97-37

EEV, 2002, ch. 28, art. 84 en vigueur 28.06.2006 voir TR/2006-93

EEV, 2005, ch. 38, art. 113 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119

EEV, 2012, ch. 24 (sanction : 22.11.2012), art. 88 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 111 – Non en vigueur

Enquêtes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-11

(Inquiries Act)

Le premier ministre

art. 6, 2003, ch. 22, art. 174

art. 10, ch. 27 (1er suppl.), art. 203

EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, 2003, ch. 22, art. 174 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux *voir* Concurrence, Loi sur la

Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l'

— 2004, ch. 10

(Sex Offender Information Registration Act)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

art. 2, 2010, ch. 17, art. 28

art. 3, 2007, ch. 5, art. 32; 2010, ch. 17, art. 29

art. 4, 2007, ch. 5, art. 33; 2010, ch. 17, art. 30

art. 4.1, 2007, ch. 5, art. 34; 2010, ch. 17, art. 31

art. 4.2, 2007, ch. 5, art. 35; 2010, ch. 17, art. 32

art. 4.3, 2007, ch. 5, art. 36; 2010, ch. 17, art. 33

art. 5, 2007, ch. 5, art. 37; 2010, ch. 17, art. 34

art. 5.1, ajouté; 2010, ch. 17, art. 35

art. 6, 2007, ch. 5, art. 38; 2010, ch. 17, art. 36

art. 7.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 39; 2010, ch. 17, art. 37

art. 8, 2007, ch. 5, art. 40; 2010, ch. 17, art. 38

art. 8.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 39

art. 8.2, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 40; 2013, ch. 24, al. 130*a*)(F)

art. 10, 2007, ch. 5, art. 42

art. 11, 2007, ch. 5, art. 43

art. 12, 2007, ch. 5, art. 44; 2013, ch. 24, al. 130*b*)(F)

art. 13, 2007, ch. 5, art. 45

art. 14, 2010, ch. 17, art. 41(A)

art. 15, 2007, ch. 5, art. 46; 2010, ch. 17, art. 42

art. 15.1, ajouté, 2010, ch. 17, art. 43

art. 16, 2007, ch. 5, art. 47; 2010, ch. 17, art. 44

art. 17, 2007, ch. 5, art. 48

art. 18, 2007, ch. 5, art. 49

disposition de coordination, 2007, ch. 5, art. 51

EEV, 2004, ch. 10 en vigueur 15.12.2004 voir TR/2004-157

EEV, 2007, ch. 5, art. 51 en vigueur à la sanction 29.03.2007; art. 32 à 49 en vigueur 12.09.2008 *voir* TR/2008-93

EEV, 2010, ch. 17 (sanction : 15.12.2010), art. 28 à 44 en vigueur 15.04.2011 *voir* TR/2011-35

EEV, 2013, ch. 24 (sanction: 19.06.2013), art. 130 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 135(1)

Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l', [Nouvelle appellation *voir* Lobbying, Loi sur le]

(Lobbying Act)

Enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), Loi sur l' — 2001, ch. 41, art. 113

(Charities Registration (Security Information) Act)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (2005, ch. 10, art. 34)

art. 3, 2001, ch. 41, art. 125 et 142; 2005, ch. 10, al. 34(1)*c*) **art. 4,** 2001, ch. 41, art. 125

Enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), Loi sur l' — 2001, ch. 41, art. 113 (suite)

```
art. 5, 2001, ch. 41, art. 125
art. 6, 2001, ch. 41, art. 125
art. 7, 2001, ch. 41, art. 125
art. 8, 2001, ch. 41, art. 125
art. 9, 2001, ch. 41, art. 125
art. 10, 2001, ch. 41, art. 125
art. 13, 2001, ch. 41, art. 125
dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 125 et 142
EEV, 2001, ch. 41, art. 125 et 142 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 113 en vigueur 24.12.2001 voir TR/2002-16
EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29
```

Enrôlement à l'étranger, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-28

(Foreign Enlistment Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

```
art. 2, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, no 6; 1996, ch. 31, art. 85
art. 7, 1995, ch. 5, al. 25(1)l) disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 211 en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 85 en vigueur 31.01.97 voir TR/97-21
```

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4° suppl.)

(Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act)

Le ministre de la Justice

```
art. 2, 1992, ch. 51, art. 58; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 24; 1998, ch. 30, al. 14k); 1999, ch. 3, art. 80, ch. 18, art. 97; 2000, ch. 24, art. 56; 2002, ch. 7, art. 209(A) art. 3, 1999, ch. 18, art. 98 art. 4 1999, ch. 18, art. 99
```

```
art. 3, 1999, ch. 18, art. 98
art. 4, 1999, ch. 18, art. 99
art. 5, 1999, ch. 18, art. 99
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)v); 1999, ch. 18, art. 100
art. 7, 1999, ch. 18, art. 101
```

```
partie I, 1999, ch. 18, art. 101
art. 8, 1999, ch. 18, art. 101
art. 9, 1999, ch. 18, art. 102
art. 9.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.2, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.3, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65
art. 9.4, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65
art. 10, 2000, ch. 24, art. 58
art. 11, 1999, ch. 18, art. 103; 2000, ch. 24, art. 59
art. 12, 1999, ch. 18, art. 104; 2000, ch. 24, art. 60
art. 13.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 61
art. 15, 1999, ch. 18, art. 105
art. 16, 1999, ch. 18, art. 106
art. 17, 1999, ch. 18, art. 107; 2000, ch. 24, art. 62
art. 18, 1999, ch. 18, par. 108; 2000, ch. 24, art. 63; 2001,
  ch. 32, art. 66
art. 19, 1999, ch. 18, art. 109; 2000, ch. 24, art. 64
art. 20, 1999, ch. 18, art. 110; 2000, ch. 24, art. 65
art. 21, 1999, ch. 18, art. 111
art. 22, 1999, ch. 18, art. 112; 2000, ch. 24, art. 66
art. 22.1, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 67
art. 22.2, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 68
art. 22.3, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 22.4, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 23, 1999, ch. 18, art. 114
art. 23.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 69
art. 24, 1999, ch. 18, art. 115
art. 25, 1999, ch. 18, art. 116
art. 26, 1992, ch. 20, al. 215(1)b) et 216(1)b)
art. 29, 2002, ch. 1, art. 195
art. 30, 1999, ch. 18, art. 117
art. 31, 1999, ch. 18, art. 118
art. 34, 1999, ch. 18, art. 119
art. 35, 1994, ch. 44, art. 95
partie II, 1999, ch. 18, art. 120
art. 36, 1994, ch. 44, art. 96; 1999, ch. 18, art. 120
art. 37, 1994, ch. 44, art. 97; 1999, ch. 18, art. 120
art. 39, 1999, ch. 18, art. 121
partie III, 1999, ch. 18, art. 122
art. 40, 1999, ch. 18, art. 123; 2001, ch. 27, art. 261
art. 41, 1999, ch. 18, art. 124
art. 42, 1999, ch. 18, art. 125
art. 43, 1999, ch. 18, art. 126
art. 44, 1999, ch. 18, art. 127
annexe, DORS/90-704; DORS/93-446; DORS/98-382;
  1999, ch. 18, art. 128; DORS/2005-228
dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
```

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4e suppl.) (suite)

EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199

EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 voir TR/92-197

EEV, 1992, ch. 51, art. 58 et 67 en vigueur 30.01.93 voir TR/93-11

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 24

EEV, 1994, ch. 44, art. 95 à 97 en vigueur 15.02.95 voir TR/95-20

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

EEV, 1998, ch. 30, al. 14k) en vigueur 19.04.99 voir TR/99-37

EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 24 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 80 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 92

EEV, 1999, ch. 18, art. 97 à 128 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 2000, ch. 24, art. 56 à 69 en vigueur 23.10.2000 voir TR/2000-95

EEV, 2001, ch. 27, art. 261 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97

EEV, 2001, ch. 32, art. 66 en vigueur 07.01.2002 et art. 65 en vigueur 01.02.2002 *voir* TR/2002-17

EEV, 2002, ch. 1, art. 195 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2002-91

EEV, 2002, ch. 7, art. 209 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48

Entreprise de force motrice de Beechwood — 1957-58, ch. 26

(Beechwood Power Project)

Le ministre des Finances

Environnement, *voir* Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la

Environnement canadien, semaine (*voir* Semaine canadien de l'environnement, Loi sur la)

Épargne-études, Loi canadienne sur l' — 2004, ch. 26

(Canada Education Savings Act)

Le ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (TR/2005-28)

art. 2, 2010, ch. 12, art. 30

art. 5, 2007, ch. 29, art. 37; 2010, ch. 12, art. 31; 2011, ch. 24, art. 148

art. 11, abrogé, 2005, ch. 34, par. 83(2)

art. 12.1, ajouté, 2007, ch. 35, art. 176

art. 13, 2007, ch. 35, art. 177

disposition de coordination, 2005, ch. 34, par. 83(2)

EEV, 2004, ch. 26, art. 4, 12, 17 et 20 à 22 en vigueur à la sanction 15.12.2004; art. 1 à 3.1, 5 à 11, 13 à 16, 18 et 19 en vigueur 01.07.2005 *voir* TR/2005-51

EEV, 2005, ch. 34, art. 83 en vigueur à la sanction 20.07.2005

EEV, 2007, ch. 29, art. 37 en vigueur à la sanction 22.06.2007

EEV, 2007, ch. 35, art. 176 et 177 en vigueur à la sanction 14.12.2007

EEV, 2010, ch. 12, art. 30 et 31 en vigueur à la sanction 12.07.2010, *voir aussi* les différentes dispositions d'application

EEV, 2011, ch. 24, Partie 5 (art. 148) réputée être entrée en vigueur 01.07.2011 *voir* art. 149

Épargne-invalidité, Loi canadienne sur l' — 2007, ch. 35, art. 136

(Canada Disability Savings Act)

Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (TR/2008-55)

art. 2, 2010, ch. 12, art. 26, ch. 25, art. 166; 2011, ch. 15, art. 4

art. 6, 2010, ch. 12, art. 27, ch. 25, art. 167; 2011, ch. 15, art. 5

art. 7, 2010, ch. 12, art. 28, ch. 25, art. 168

art. 8, 2011, ch. 15, art. 6

disposition générale, 2009, ch. 2, art. 81 — application

dispositions transitoires, 2010, ch. 25, art. 169 et 170

EEV, 2007, ch. 35 (14.12.2007), art. 136 en vigueur 01.12.2008 *voir* TR/2008-63

EEV, 2009, ch. 2, art. 81 en vigueur à la sanction 12.03.2009

Épargne-invalidité, Loi canadienne sur l' - 2007, ch. 35, art. 136 (suite)

EEV, 2010, ch. 12, art. 26 à 28 en vigueur à la sanction 12.07.2010, *voir aussi* les différentes dispositions d'application

EEV, 2010, ch. 25 (sanction: 15.12.2010), art. 166 à 170 en vigueur 01.01.2011 *voir* art. 171

EEV, 2011, ch. 15, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 26.06.2011

Équité à la pompe, Loi sur l' voir Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz — 2011, ch. 3

(Fairness at the Pumps Act)

Équité dans la rémunération du secteur public, Loi sur l' — 2009, ch. 2, art. 394

(Public Sector Equitable Compensation Act)

Déposé par le ministre des Finances

art. 2, 2013, ch. 40, art. 441

art. 17, 2013, ch. 40, art. 361

art. 20, 2013, ch. 40, art. 362

art. 25, 2013, ch. 40, art. 443

art. 28, 2013, ch. 40, art. 444

disposition générale, 2013, ch. 40, art. 442

dispositions transitoires, 2009, ch. 2, art. 394 (art. 47 à 50), 395 à 397 et 398 (application)

disposition transitoire, 2013, ch. 40, art. 445

EEV, 2009, ch. 2, art. 395 à 398 en vigueur à la sanction 12.03.2009; art. 394 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 406 – Non en vigueur

EEV, 2013, ch. 40, art. 361 et 362 en vigueur à la sanction 12.12.2013; art. 441 à 445 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 470 – Non en vigueur.

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — 1995, ch. 44

(Employment Equity Act)

Le ministre du Travail (TR/96-94)

art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46; 1998, ch. 9, art. 37; ch. 15, art. 25; 2002, ch. 7, art. 162(A)

art. 4, 2001, ch. 34, art. 40(F); 2003, ch. 22, art. 163 et 236

art. 6, 2003, ch. 22, art. 237

art. 8, 2003, ch. 22, art. 164

art. 21, 2003, ch. 22, art. 165

art. 27, 1998, ch. 9, art. 38

art. 28, 1998, ch. 9, art. 39

art. 30, 2002, ch. 8, al. 182(1)n)

art. 33, 2003, ch. 22, art. 238

art. 38, 1998, ch. 9, art. 40

art. 39, 1998, ch. 9, art. 41; 2002, ch. 8, al. 182(1)n)

art. 41, 2005, ch. 10, al. 34(1)i)

art. 42, 2012, ch. 19, art. 602

art. 43, 2003, ch. 22, al. 224z.31)(A)

disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45

dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

EEV, 1995, ch. 44 en vigueur 24.10.96 voir TR/96-93

EEV, 1998, ch. 9, art. 33, 34 et 37 à 41 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79

EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98

EEV, 2001, ch. 34, art. 40 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2002, ch. 7, art. 162 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir TR/2003-109

EEV, 2003, ch. 22, art. 163 à 165 et 224 en vigueur 01.04.2005 *voir* TR/2005-24; art. 236 à 238 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122

EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29

EEV, 2012, ch. 19, art. 602 en vigueur à la sanction 29.06.2012

Équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens, Loi sur l'— 2010, ch. 18

(Gender Equity in Indian Registration Act)

Équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens, Loi sur l' — 2010, ch. 18 (suite)

Déposé par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits et ministre de l'Agence canadienne de développement économique du Nord

Dispositions générales, 2010, ch. 18, art. 3.1 (rapport au Parlement) et 4 à 9 (dispositions connexes)

EEV, 2010, ch. 18 (sanction: 15.12.2010), la Loi en vigueur 31.01.2011 *voir* TR/2011-5

Équité pour les familles militaires (assuranceemploi), Loi sur l', *voir* Assurance-emploi, Loi sur l' — 2010, ch. 9

(Fairness for Military Families (Employment Insurance Act)

Équité pour les travailleurs indépendants, Loi sur l', *voir* Assurance-emploi, Loi sur l' — 2009, ch. 33

(Fairness for the Self-Employed Act)

Espèces en péril, Loi sur les — 2002, ch. 29

(Species at Risk Act)

Le ministre de l'Environnement

```
art. 2, 2002, ch. 29, art. 141.1; 2005, ch. 2, art. 14
art. 7, 2005, ch. 2, art. 15
art. 8, 2005, ch. 2, art. 16
art. 9, 2005, ch. 2, art. 17
art. 21, 2005, ch. 2, art. 18
art. 22, 2005, ch. 2, art. 19
art. 28, 2005, ch. 2, art. 20
art. 41, 2005, ch. 2, art. 21
art. 49, 2005, ch. 2, art. 22
art. 73, 2005, ch. 2, art. 23; 2012, ch. 19, art. 163
art. 74, 2012, ch. 19, art. 164
art. 77, 2012, ch. 19, art. 165
art. 78, 2012, ch. 19, art. 166
art. 78.1, ajouté, 2012, ch. 19, art. 167
art. 79, 2012, ch. 19, art. 59
art. 84, 2005, ch. 2, art. 24
art. 97, 2012, ch. 19, art. 168
art. 121, 2005, ch. 2, art. 25
```

```
art. 122, 2005, ch. 2, art. 25 art. 125, 2005, ch. 2, art. 26 art. 126, 2012, ch. 19, art. 169
```

annexe 1:

partie 1, DORS/2005-14, art. 1 à 10, DORS/2005-224, art. 1; DORS/2009-86, art. 1 et 2; DORS/2011-8, art. 1; DORS/2011-128, art. 1; DORS/2012-133, art. 1 à 6

partie 2, DORS/2005-14, art. 11 à 25; DORS/2005-224, art. 2 à 12; DORS/2006-60, art. 1, DORS/2006-189, art. 1 à 10; DORS/2007-284, art. 1 à 7; DORS/2009-86, art. 3 à 14; DORS/2010-32, art. 1 à 3, DORS/2010-33, art. 1; DORS/2011-8, art. 2 à 5; DORS/2011-128, art. 2 et 3; DORS/2012-133, art. 7 à 22; DORS/2013-34, art. 1 à 3

partie 3, DORS/2005-14, art. 26 à 39, DORS/2005-224, art. 13 à 22; DORS/2006-60, art. 2, DORS/2006-189, art. 11 à 17; DORS/2007-284, art. 8 à 10; DORS/2009-86, art. 15 à 26; DORS/2010-32, art. 4 à 9; DORS/2011-8, art. 6 à 9; DORS/2011-128, art. 4 à 6; DORS/2012-133, art. 23 à 31; DORS/2013-34, art. 4 à 7

partie 4, DORS/2005-14, art. 40 à 53, DORS/2005-224, art. 23 à 32, DORS/2006-189, art. 18 à 26; DORS/2007-284, art. 11 à 17; DORS/2009-86, art. 27 à 33; DORS/2010-32, art. 10 à 12, DORS/2010-33, art. 2; DORS/2011-8, art. 10 à 14; DORS/2011-128, art. 7 à 9, DORS/2011-233, art. 1; DORS/2012-133, art. 32 à 42; DORS/2013-34, art. 8 et 9

annexe 2:

partie 1, DORS/2005-14, art. 54 à 56, DORS/2005-224, art. 33 et 34

partie 2, DORS/2005-14, art. 57 à 60, DORS/2005-224, art. 35 et 36; DORS/2006-60, art. 3; DORS/2006-189, art. 27 à 29

annexe 3 : DORS/2005-14, art. 61 à 65, DORS/2005-224, art. 37 à 40; DORS/2006-60, art. 4, DORS/2006-189, art. 30 à 35

disposition de coordination, 2002, ch. 29, art. 141.1

EEV, 2002, ch. 29, art. 141.1 en vigueur à la sanction 12.12.2002; art. 1, 134 à 136 et 138 à 141 en vigueur 24.03.2003 *voir* TR/2003-43; art. 2 à 31, 37 à 56, 62, 65 à 76, 78 à 84, 120 à 133 et 137 en vigueur 05.06.2003 et art. 32 à 36, 57 à 61, 63, 64, 77 et 85 à 119 en vigueur 01.06.2004 *voir* TR/2003-111

EEV, 2005, ch. 2, art. 14 à 26 en vigueur à la sanction 24 02 2005

EEV, 2012, ch. 19, art. 163 à 169 en vigueur à la sanction 29.06.2012; art. 59 en vigueur 06.07.2012 *voir* TR/2012-56

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9

[Ancienne appellation : Faune du Canada] (Canada Wildlife Act)

Le ministre de l'Environnement

```
titre intégral, 1994, ch. 23, art. 1(F)
art. 1, 1994, ch. 23, art. 2(F)
art. 2, 1994, ch. 23, art. 4; 2004, ch. 25, art. 114(F); 2009,
  ch. 14, art. 41
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 5
art. 3, 1994, ch. 23, art. 6(F)
art. 4, 1991, ch. 50, art. 47; 1994, ch. 23, art. 7; 1999,
  ch. 31, art. 222; 2002, ch. 29, art. 134
art. 4.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 8; 1996, ch. 31, art. 107
art. 4.2, ajouté, 2002, ch. 29, art. 135
art. 5, 1994, ch. 23, art. 9(F)
art. 8, 1994, ch. 23, art. 10(F)
art. 9, 1994, ch. 23, art. 11(F); 2004, ch. 25, art. 115
art. 10, 1994, ch. 23, art. 12(F); 2004, ch. 25, art. 116(F)
art. 11, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 42
art. 11.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 43
art. 11.11, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
art. 11.12, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
art. 11.13, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.3, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2003, ch. 22, al. 224y)
  (A); 2004, ch. 25, art. 117(F)
art. 11.4, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14,
art. 11.5, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2001, ch. 4,
  art. 128(A); 2004, ch. 25, art. 118(F); 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.6, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.7, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.8, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.9, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.91, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.92, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.93, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.94, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.95, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.96, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.97, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 12, 1991, ch. 50, art. 48; 1994, ch. 23, art. 14; 2002,
  ch. 29, art. 136; 2009, ch. 14, art. 47
art. 13, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.01, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.02, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
```

```
art. 13.04, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.05, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.06, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.07, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.08, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.09, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.091, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.11, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.12, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.13, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 14, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 15, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 16, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2004, ch. 25,
  art. 119(A); 2009, ch. 14, art. 49
art. 16.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.2, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.3, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.4, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.5, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 17, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 1995, ch. 22, art. 18,
  ann. IV, art. 27
art. 18, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.2, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.3, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.4, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 19, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; abrogé, 1992, ch. 47,
  art. 84, ann., art. 16; 2003, ch. 22, al. 224y)(A)
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, 1991, ch. 50, art. 47 et 48 en vigueur 15.09.92 voir
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16 entre en vigueur
  dans une province ou partout au Canada à la date ou aux
  dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le
  pays voir par. 86(2) et aussi 1996, ch. 7, art. 42 - Non en
  vigueur
EEV, 1994, ch. 23, art. 1 à 16 en vigueur à la sanction
  23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en
  vigueur 03.09.96 voir TR/96-79
EEV, 1996, ch. 31, art. 107 en vigueur 31.01.97 voir
EEV, 1999, ch. 31, art. 222 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 4, art. 128 en vigueur 01.06.2001 voir
  TR/2001-71
EEV, 2002, ch. 29, art. 134 à 136 en vigueur 24.03.2003 voir
  TR/2003-43
```

art. 13.03, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9 (suite)

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

EEV, 2004, ch. 25, art. 114 à 119 en vigueur à la sanction 15.12.2004

EEV, 2009, ch. 14 (sanction: 18.06.2009), art. 41 à 46, par. 47(1) et art. 49 à 51 en vigueur 10.12.2010 *voir* TR/2010-91; par. 47(2) et art. 48 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 128 – Non en vigueur

Établissement de soldats, Loi d' — S.R. 1927, ch. 188

(Soldier Settlement Act)

Le ministre des Anciens Combattants

art. 2, 1931, ch. 53, art. 1, 2; 1944-45, ch. 19, par. 8(2); S.R. 1970, ch. 10 (2° suppl.), art. 64

art. 3, 1931, ch. 53, art. 3; 2000, ch. 34, art. 47

art. 4, 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1 et 2

art. 5, 1935, ch. 66, art. 1

art. 21A, ajouté, 1932, ch. 53, art. 1

art. 22, 1934, ch. 41, art. 3

art. 26, 1928, ch. 48, art. 1

art. 29, 1932, ch. 53, art. 2

art. 56, 2000, ch. 34, art. 48

art. 61, 1931, ch. 53, art. 5

art. 62, 2000, ch. 34, art. 49

art. 63, abrogé, 2000, ch. 34, art. 50

art. 64, 1950, ch. 50, art. 10; 2000, ch. 34, art. 51

art. 66, 1938, ch. 14, art. 1

art. 66A, ajouté, 1932, art. 53, art. 3

art. 68, 1928, ch. 48, art. 2; S.R. 1970, (2e suppl.), art. 64

art. 69-71, ajoutés, 1930, ch. 42, art. 1

art. 72, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1

art. 73, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1; 1938, ch. 14, art. 2

art. 74, 75, ajoutés, 1932-33, ch. 49, art. 1

art. 76, 77, ajoutés, 1946, ch. 33, art. 1

Disposition générale, 1931, ch. 53, art. 6

EEV, 1950, ch. 50 en vigueur 01.01.51 voir DORS/50-571

EEV, 2000, ch. 34, art. 47 à 51 en vigueur 27.10.2000 voir TR/2000-105

États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande — 1925, ch. 54

(United States Treaty (Smuggling))

Le ministre du Revenu national

Étiquetage des textiles, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. T-10

(Textile Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 29(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)w) et 63(2)c); 1999, ch. 2, art. 52 et al. 53a)

art. 6, 1993, ch. 34, art. 119

art. 7, 1999, ch. 2, al. 53b)

art. 8, ch. 31 (1er suppl.), art. 24

art. 11, 1993, ch. 34, art. 120

art. 13, 2011, ch. 21, art. 157

disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 24 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n^{o} 29 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1993, ch. 34, art. 119 et 120 en vigueur à la sanction 23 06 93

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir*

EEV, 1999, ch. 2, art. 52 et 53 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25

EEV, 2011, ch. 21, art. 157 en vigueur à la sanction 29.11.2011

Évaluation environnementale (2012), Loi canadienne sur l' — 2012, ch. 19, art. 52

(Canadian Environmental Assessment Act, 2012)

Ministre de l'Environnement (art. 2)

art. 5, 2012, ch. 19, art. 64, ch. 31, art. 425(F)

art. 7, 2012, ch. 31, art. 426(A)

art. 14, 2012, ch. 31, art. 427(A)

art. 53, 2012, ch. 31, art. 428

art. 63, 2012, ch. 31, art. 429(A)

art. 64, 2012, ch. 31, art. 429(A)

art. 66, 2012, ch. 31, art. 430

ch. 12, art. 2156

Évaluation environnementale (2012), Loi canadienne sur l' — 2012, ch. 19, art. 52 (suite)

```
art. 67, 2012, ch. 31, art. 431(A) art. 128, 2012, ch. 31, art. 432 disposition de coordination, 2012, ch. 19, art. 64 dispositions transitoires, 2012, ch. 19, art. 52 (art. 115 à 129) EEV, 2012, ch. 19, art. 52, art. 64 en vigueur à la sanction 29.06.2012, la loi (art. 52) en vigueur 06.07.2012 voir TR/2012-56 EEV, 2012, ch. 31, art. 425 à 432 en vigueur à la sanction 14.12.2012
```

Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l' — 1992, ch. 37

(Canadian Environmental Assessment Act)

```
Le ministre de l'Environnement
LOI ABROGÉE, 2012, ch. 19, art. 66 (en vigueur)
art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13, ch. 34,
  art. 18(F); 1996, ch. 31, art. 61; 1998, ch. 10, art. 164,
  ch. 15, al. 50b); 2002, ch. 7, art. 122, ch. 29, art. 137;
  2003, ch. 9, art. 1; 2010, ch. 12, art. 2152
art. 4, 1993, ch. 34, art. 19(F); 1994, ch. 46, art. 1; 2003,
  ch. 9, art. 2
art. 7, 1994, ch. 26, art. 23(F); 2003, ch. 9, art. 3
art. 7.1, ajouté, 2010, ch. 12, art. 2153
art. 8, 2003, ch. 9, art. 4
art. 9, 1998, ch. 10, art. 165; 2003, ch. 9, art. 5
art. 9.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 5
art. 10, 2003, ch. 9, art. 5
art. 10.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 5
art. 11.01, ajouté, 2010, ch. 12, art. 2154
art. 11.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 6
art. 11.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 6
art. 12, 1993, ch. 34, art. 20(F)
art. 12.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7
art. 12.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7
art. 12.3, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7
art. 12.4, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7
art. 12.5, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7
art. 15, 1993, ch. 34, art. 21(F)
art. 15.1, ajouté, 2010, ch. 12, art. 2155
art. 16, 1993, ch. 34, art. 22(F)
art. 16.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 8
art. 16.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 8
art. 16.3, ajouté, 2003, ch. 9, art. 8
art. 18, 1993, ch. 34, art. 23(F); 2003, ch. 9, art. 9
art. 19, 1993, ch. 34, art. 24(F); 2003, ch. 9, art. 10
```

art. 20, 1993, ch. 34, art. 25(F); 2003, ch. 9, art. 11

```
art. 21.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 12; 2010, ch. 12, art. 2156
art. 21.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 12; 2010, ch. 12, art. 2156
art. 21.3, ajouté, 2010, ch. 12, art. 2156
art. 23, 2003, ch. 9, art. 13; 2010, ch. 12, art. 2157
art. 24, 1993, ch. 34, art. 27(F); 1994, ch. 46, art. 2
art. 26, 2010, ch. 12, art. 2158
art. 28, 1998, ch. 25, art. 162
art. 29, 2003, ch. 9, art. 14
art. 32, 2003, ch. 9, art. 15(F)
art. 33, 1993, ch. 34, art. 28(F)
art. 35, 2003, ch. 9, art. 16
art. 37, 1993, ch. 34, art. 29(F); 1994, ch. 46, art. 3; 2003,
  ch. 9, art. 17
art. 38, 1993, ch. 34, art. 30(F); 2003, ch. 9, art. 18
art. 40, 1993, ch. 34, art. 31(F); 1995, ch. 5, al. 25(1)b);
  1998, ch. 25, art. 163; 2003, ch. 9, art. 19; 2005, ch. 1,
  art. 99
art. 41, 1993, ch. 34, art. 32(F); 1998, ch. 25, art. 164; 2003,
  ch. 9, art. 20
art. 42, 1993, ch. 34, art. 33(F)
art. 43, 1993, ch. 34, art. 34(F)
art. 46, 2003, ch. 9, art. 21
art. 47, 1995, ch. 5, al. 25(1)b); 2003, ch. 9, art. 22
art. 48, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 14; 2002, ch. 7,
  art. 123; 2003, ch. 9, art. 23
art. 50, 1993, ch. 34, art. 35(F)
art. 51, 1993, ch. 34, art. 36(F)
art. 54, 1993, ch. 34, art. 37(F); 2003, ch. 9, art. 24
art. 55, 1993, ch. 34, art. 38(F); 2003, ch. 9, art. 25
art. 55.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25; 2010, ch. 12, art. 2159
art. 55.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25; 2010, ch. 12, art. 2160
art. 55.3, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25
art. 55.4, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25
art. 55.5, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25
art. 55.6, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25
art. 56.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 27
art. 58, 1993, ch. 34, art. 39(F); 1994, ch. 46, art. 4; 1995,
  ch. 5, al. 25(1)b); 2003, ch. 9, art. 28
art. 59, 1993, ch. 34, art. 40(F); 1994, ch. 46, art. 5; 1998,
  ch. 10, art. 166; 2003, ch. 9, art. 29
art. 62, 2003, ch. 9, art. 30
art. 63, 2003, ch. 9, art. 31
art. 72, 1993, ch. 34, art. 41(F); 1994, ch. 26, art. 24(F)
art. 73, 1993, ch. 34, art. 42(F)
art. 81, abrogé, 1992, ch. 34, art. 46
Annexe, ajoutée, 2010, ch. 12, art. 2161
dispositions de coordination, 2002, ch. 7, art. 275
```

art. 21, 1993, ch. 34, art. 26(F); 2003, ch. 9, art. 12; 2010,

Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l' - 1992, ch. 37 (suite)

disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2) dispositions générales, 2003, ch. 9, art. 26 et 32 — examen dispositions transitoires, 1992, ch. 37, art. 73 et 74 disposition transitoire, 1998, ch. 25, art. 159 disposition transitoire, 2003, ch. 7, art. 125 disposition transitoire, 2003, ch. 9, art. 33 dispositions transitoires, 2010, ch. 12, art. 2162 et 2163 dispositions transitoires, 2012, ch. 19, art. 52 (art. 115 à 129) modification conditionnelle, 1998, ch. 15, al. 50*b*) EEV, 1992, ch. 34, art. 46 en vigueur à la sanction 23.06.92 EEV, 1992, ch. 37, art. 61 à 70, 73, 75 et 78 à 80 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3; art. 1 à 60, 71, 72, 74, 76 et 77 en

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13 et 14 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

sanction voir 1992, ch. 34, art. 46

vigueur 19.01.95 voir TR/95-11; art. 81 abrogé à la

- EEV, 1993, ch. 34, art. 18(F) à 42(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
- EEV, 1994, ch. 26, art. 23 et 24 en vigueur à la sanction 23.06.94
- EEV, 1994, ch. 46, art. 1 à 5 en vigueur 19.01.95 voir TR/95-12
- EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65 EEV, 1996, ch. 31, art. 61 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
- EEV, 1998, ch. 10, art. 164 à 166 en vigueur 01.12.98 voir TR/98-117
- EEV, 1998, ch. 15, art. 50 en vigueur à la sanction 11.06.98 mais les modifications prévues par l'al. 50b) prennent effet le 01.04.99
- EEV, 1998, ch. 25, art. 159 et 162 à 164 en vigueur 22.12.98 *voir* TR/99-1
- EEV, 2002, ch. 7, art. 275 en vigueur à la sanction 27.03.2002 et art. 122 et 123 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48
- EEV, 2002, ch. 29, art. 137 en vigueur 05.06.2003 *voir* TR/2003-111
- EEV, 2003, ch. 7 (sanction : le 13.05.2003), art. 125 en vigueur 13.11.2004, dix-huit mois après la date de sanction *voir* art. 134
- EEV, 2003, ch. 9, art. 32 en vigueur à la sanction 11.06.2003; par. 1(1) et (3) à (6), art. 2 à 31 et 33 en vigueur 30.10.2003 *voir* TR/2003-162; par. 1(2) en vigueur 11.06.2006, trois ans après la sanction *voir* par. 1(2.1)
- EEV, 2005, ch. 1, art. 99 en vigueur 04.08.2005 *voir* TR/2005-54
- EEV, 2010, ch. 12, art. 2152 à 2163 en vigueur à la sanction 12.07.2010

EEV, 2012, ch. 19 (sanction: 29.06.2012), art. 66 en vigueur 06.07.2012 *voir* TR/2012-56

Évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, Loi sur l'

— 2003, ch. 7

(Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 2003, ch. 7, par. 133(3)(A)

art. 14, 2003, ch. 22, art. 277(A)

art. 81, 2003, ch. 7, par. 133(5)

art. 86, 2003, ch. 7, par. 133(5)

art. 115, 2003, ch. 7, par. 133(6)(A)

art. 116, 2003, ch. 7, par. 132(3)

dispositions de coordination, 2003, ch. 7, art. 132 et 133 disposition de coordination, 2003, ch. 22, art. 277 EEV, 2003, ch. 7,

- art. 1 à 5, 7 à 39, 127 à 130, 132 et 133 en vigueur à la sanction 13.05.2003;
- art. 6, partie 2 (art. 40 à 123) et art. 124 à 126 et 131 entrent en vigueur dix-huit mois après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date fixée par décret (sanctionnée le 13.05.2003) voir art. 134. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, l'entrée en vigueur est 13.11.2004
- EEV, 2003, ch. 22, art. 277 en vigueur à la sanction 07.11.2003

Exécution du budget 1991, Loi d' — 1991, ch. 51

(Budget Implementation Act, 1991)

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 17.12.91; art. 6 et 7 sont réputés entrés en vigueur 30.06.91 *voir* art. 8

Exécution du budget 1994, Loi d' — 1994, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1994)

dispositions transitoires, 1994, ch. 18, art. 29 à 31

modifiées

18.06.98

17.06.99

29.06.2000

Exécution du budget 1994, Loi d' - 1994, ch. 18 (suite)

modification conditionnelle, 1994, ch. 18, art. 32 EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 *voir* art. 33; art. 1 à 14, 16 à 20 et 29 à 32 en vigueur à la sanction 15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 *voir* TR/94-82

Exécution du budget 1995, Loi d' — 1995, ch. 17

(Budget Implementation Act, 1995)

art. 30, abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1

modifications conditionnelles, 1995, ch. 17, art. 73

EEV, 1995, ch. 17 en vigueur à la sanction 22.06.95 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées. Les dispositions de la Loi sur la rémunération du secteur public édictées par les art. 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'art. 6 voir art. 6. Cessent d'avoir effet 22.06.98

EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-70

Exécution du budget de 1996, Loi d' — 1996, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1996)

modifications conditionnelles, 1996, ch. 18, art. 41 et 58 EEV, 1996, ch. 18 en vigueur à la sanction 20.06.96 sauf par. 10(9) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édicté par le par. 25(3) de la présente loi, entre en vigueur le 01.01.97 voir par. 38(1); par 40.3(1) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édicté par l'art. 33 de la présente loi en vigueur le 15.10.97 voir TR/97-124; art. 42 à 46 entrent en vigueur le deuxième dimanche suivant la sanction de la présente loi (date de la sanction 20.06.96) voir art. 47 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifées

Exécution du budget de 1997, Loi d' — 1997, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1997)

art. 2, 2001, ch. 11, art. 1 **art. 5**, 2001, ch. 11, art. 2 **art. 8**, 2001, ch. 14, art. 235; 2009, ch. 23, art. 307

art. 9, 2010, ch. 12, art. 1658 art. 11, 2001, ch. 34, art. 7(F) art. 17, 2003, ch. 22, al. 224f)(A) art. 26, 2001, ch. 34, art. 8(F) art. 31, 2003, ch. 15, art. 31 art. 35, 1998, ch. 21, art. 63 art. 37, 1998, ch. 21, art. 64 partie III, (art. 43 à 50) art. 43, 1998, ch. 21, art. 65, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30 art. 44, 1998, ch. 21, art. 66; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30 art. 45, 1998, ch. 21, art. 67; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30 art. 46, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 149 (mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34) art. 47, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30 art. 48, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30 art. 49, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30 art. 50, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30 partie IV, (art. 51 à 58) art. 51, 1998, ch. 21, art. 69; 1999, ch. 26, art. 32; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 150 (mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34) art. 52, 1998, ch. 21, art. 70; 1999, ch. 26, art. 33; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30 art. 53, 1998, ch. 21, art. 71; 1999, ch. 26, art. 34; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30 art. 54, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 151 (mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34) art. 55, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30 art. 56, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30 art. 57, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30 art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30 art. 95, ajouté, 2001, ch. 11, art. 3 disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 342 disposition générale, 1998, ch. 21, art. 68 disposition générale, 1999, ch. 26, art. 31 modifications conditionnelles, 1997, ch. 26, art. 42, 50 et 58 modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34 EEV, 1997, ch. 26 en vigueur à la sanction 25.04.97 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois

EEV, 1998, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction

EEV, 1999, ch. 26, art. 31 à 34 en vigueur à la sanction

EEV, 2000, ch. 14, art. 30 et 34 en vigueur à la sanction

EEV, 2000, ch. 30 (sanction: 20.10.2000), par. 149(1),

150(1), (2) et 151(1) sont réputés entrés en vigueur

Exécution du budget de 1997, Loi d' - 1997, ch. 26 (suite)

- 18.06.98 *voir* par. 149(2), 150(3) et 151(2) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 2001, ch. 11, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 14.06.2001
- EEV, 2001, ch. 14, art. 235 en vigueur 24.11.2001 voir TR/2001-114
- EEV, 2001, ch. 34, art. 7 et 8 en vigueur à la sanction 18.12.2001
- EEV, 2003, ch. 15, art. 31 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
- EEV, 2009, ch. 23, art. 342 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 307 en vigueur 17.10.2011 *voir* TR/2011-87
- EEV, 2010, ch. 12 (sanction: 12.07.2010), art. 1658 en vigueur 16.03.2012 *voir* TR/2012-14

Exécution du budget de 1998, Loi d' — 1998, ch. 21

(Budget Implementation Act, 1998)

- Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (2005, ch. 34, art. 80) et le ministre des Finances
- art. 2, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 3 à 6, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 7, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95; 2009, ch. 23, art. 308
- art. 8 à 15, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 16, 2003, ch. 22, al. 224g)(A); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 17 à 26, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 27, 2001, ch. 27, art. 207; 2005, ch. 30, art. 82; abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 28 à 37, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 38, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 39 à 42, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 43, 2003, ch. 15, art. 32; abrogé, 2008, ch. 28, art. 96
- art. 44 à 46, abrogés, 2008, ch. 28, art. 97
- partie 4, (art. 58 à 71)
- **art. 58,** abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 152 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
- art. 59, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
- **art. 60,** abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 153 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
- art. 61 à 71, abrogés, 2000, ch. 14, art. 31
- disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 343

- modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 1998, ch. 21 en vigueur à la sanction 18.06.98 sauf art. 128 à 130 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées; art. 128 à 130 en vigueur 16.07.98 voir TR/98-83; art. 127 en vigueur 10.02.99 voir TR/99-12; art. 53 à 55 abrogés avant leur entrée en vigueur 31.12.2011 voir 2008, ch. 20, art. 3; art. 131 et 132 en vigueur 30.11.2012 voir TR/2012-91
- EEV, 2000, ch. 14, art. 31 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
- EEV, 2000, ch. 30 (sanction: 20.10.2000), par. 152(1), (2) et 153(1) sont réputés entrés en vigueur 18.06.98 *voir* par. 152(3) et 153(2) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 2001, ch. 27 (sanction: 01.11.2001), art. 207 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
- EEV, 2003, ch. 15, art. 32 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 *voir* TR/2005-24
- EEV, 2005, ch. 30, art. 82 en vigueur à la sanction 29.06.2005
- EEV, 2005, ch. 34, art. 80 en vigueur 05.10.2005 *voir* TR/2005-99
- EEV, 2008, ch. 28 (sanction: 18.06.2008), art. 96 en vigueur 05.01.2010 *voir* par. 100(1); art. 95 et 97 en vigueur 20.10.2010 *voir* TR/2010-77
- EEV, 2009, ch. 23, art. 343 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 308 abrogé avant son entrée en vigueur *voir* par. 360(2) de la présente loi

Exécution du budget de 1999, Loi d'

— 1999, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1999)

partie 5, section 1 (art. 25 à 30) :

- art. 25, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
- **art. 26,** abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
- **art. 27,** abrogé, 2000, ch. 14, art. 32, ch. 30, art. 154 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
- art. 28, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
- art. 29, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
- art. 30, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
- art. 36, 2000, ch. 19, art. 73
- modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 1999, ch. 26 en vigueur à la sanction 17.06.99 sauf
- art. 2 à 11 sont réputés entrés en vigueur 01.04.99 *voir* par. 13(1);

Exécution du budget de 1999, Loi d' - 1999, ch. 26 (suite)

— art. 12 est réputé entré en vigueur 31.03.99 *voir* par. 13(2);

— art. 20 à 24 en vigueur 27.08.99 voir TR/99-100

Voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2000, ch. 14, art. 32 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

EEV, 2000, ch. 19, par. 73(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 73(2)

EEV, 2000, ch. 30, par. 154(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 154(2) (date de la sanction 20.10.2000) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

Exécution du budget de 2000, Loi d' — 2000, ch. 14

(Budget Implementation Act, 2000)

art. 23, 2002, ch. 22, art. 321

annexe, DORS/2001-114, DORS/2001-523; DORS/2002-376; DORS/2003-356; DORS/2005-362 modifications conditionnelles, 2000, ch. 14, art. 10, 34 et 43 EEV, 2000, ch. 14 en vigueur à la sanction 29.06.2000 *sauf* :

- art. 2 à 6 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 11;
- art. 12 à 15 sont réputés entrés en vigueur 01.04.2000 voir art. 16;
- partie 3 (art. 17 à 21) en vigueur 17.07.2000 voir TR/2000-62;
- art. 42 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 44;
- art. 45 en vigueur 31.01.2001 voir TR/2001-19

EEV, 2002, ch. 22, art. 321 en vigueur 01.07.2003 *voir* TR/2003-47

Exécution du budget de 2001, Loi d' — 2002, ch. 9

(Budget Implementation Act, 2001)

EEV, 2002, ch. 9, art. 1, partie 2 (art. 5 à 10) partie 4 (art. 20 à 44), art. 46 et partie 6 (art. 47) en vigueur à la sanction 27.03.2002; partie 1 (art. 2 et 3) en vigueur 01.04.2002 voir TR/2002-63; partie 3 (art. 12 à 18) en vigueur 17.04.2002 voir TR/2002-76; art. 1 et 2 de la Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, édictés par l'art. 45 en vigueur 12.04.2002 voir TR/2002-71; art. 3 à 5 de la Loi sur le Fonds canadien

pour l'Afrique, édictés par l'art. 45, en vigueur 27.06.2002 voir TR/2002-101

Exécution du budget de 2003, Loi d' — 2003, ch. 15

(Budget Implementation Act, 2001)

art. 79, 2005, ch. 19, art. 56

EEV, 2003, ch. 15

- art. 1 à 8, 21, 31 à 44, 46 à 54 (*voir* par. 60(2)), art. 63, par. 64(3) et 66(1) (*voir* par. 66(2)), art. 67 à 90 et les par. 91(1), 92(1) et 93(1) (*voir* par. 91(2), 92(2) et 93(2)), art. 94, 96 à 99 et 79.02 à 79.05 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1) et (3), art. 103 à 116, les art. 161.3 et 161.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par les par. 117(1), 117(3) et (4) et les art. 118 à 130 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- art. 9, 11 et 13 en vigueur 01.08.2003 *voir* par. 14(1)
- art. 10 et 12 réputés en vigueur 01.08.2002 *voir* par. 14(2)
- art. 15 à 20 et 22 à 29 en vigueur 04.01.2004 voir TR/2003-185
- art. 45 et 55 à 58 réputés en vigueur 18.06.2002 *voir* par. 60(1) et (3)
- par. 61(1) et 62(1) réputés en vigueur 19.02.2003 voir par. 61(2) et 62(2)
- par. 64(1) et 65(1) réputés en vigueur 17.12.1990 *voir* par. 64(2) et 65(2)
- par. 95(1), art. 78 à 79.01 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1), 101(1) à (3), 102(1), et l'art. 161.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le par. 117(1), en vigueur 01.07.2003 *voir* par. 95(2), 100(2), 101(4), 102(2) et 117(2)

Voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2005, ch. 19, par. 56(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 19.06.2003 *voir* par. 56(5)

Exécution du budget de 2004, Loi d' — 2004, ch. 22

(Budget Implementation Act, 2004)

art. 8, 2005, ch. 7, art. 8, ch. 30, art. 86

EEV, 2004, ch. 22, en vigueur à la sanction 14.05.2004, sauf — partie 4 (art. 15 à 24) en vigueur 31.01.2005 voir TR/2005-6, par. 18(1) est réputé entré en vigueur 18.03.2003 voir par. 18(2), [le par. 114(2) du Régime de pensions du Canada ne s'applique pas aux modifications

Exécution du budget de 2004, Loi d' - 2004, ch. 22 (suite)

- qui sont apportées à cette loi par la présente partie *voir* par. 24(1)]
- par. 29(1), 37(1) et (2) et 39(6) sont réputés entrés en vigueur 01.02.2004 *voir* par. 29(2), 37(3) et 39(9),
- par. 32(1) est réputé entré en vigueur 31.01.2004 voir par. 32(2),

voir aussi les différentes dispositions d'application
EEV, 2005, ch. 7, art. 8 en vigueur à la sanction 10.03.2005
EEV, 2005, ch. 30, art. 86 en vigueur à la sanction 29.06.2005

Exécution du budget de 2004, Loi nº 2 d' — 2005, ch. 19

(Budget Implementation Act, 2004, No. 2)

EEV, 2005, ch. 19 en vigueur à la sanction 13.05.2005

- par. 42(1) est réputé entré en vigueur 23.03.2004 voir par. 42(2);
- par. 56(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 19.06.2003
 voir par. 56(5);

voir aussi les différentes dispositions d'application

Exécution du budget de 2005 — 2005, ch. 30

(Budget Implementation Act, 2005)

art. 26, abrogé, 2006, ch. 4, art. 90

art. 91, abrogé, 2005, ch. 30, par. 93(2)

disposition de coordination, 2005, ch. 30, art. 93

- EEV, 2005, ch. 30 en vigueur à la sanction 29.06.2005, *sauf*:
- par. 25(1) est réputé entré en vigueur 24.02.2004 voir par. 25(2);
- par. 26(1) en vigueur 01.03.2009 *voir* par. 26(2) (*Remarque*: art. 26 abrogé par 2006, ch. 4, art. 90);
- partie 13 (art. 87 à 94) en vigueur 03.10.2005, à l'exception des art. 93 et 94 qui sont entrés en vigueur à la sanction, voir TR/2005-92;
- partie 15 : art. 98 à 100 et 104 à 107 en vigueur 01.09.2005 *voir* TR/2005-74; art. 101 à 103 et 108 sont réputés entrés en vigueur 23.02.2005 *voir* par. 109(2);
- partie 17 (art. 113 à 118) en vigueur 30.12.2005 voir TR/2005-126;
- partie 14 (art. 96) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 97 Non en vigueur;
- part 18 (art. 120 à 124) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 125 Non en vigueur;

voir aussi les différentes dispositions d'application EEV, 2006, ch. 4, art. 90 en vigueur à la sanction 22.06.2006

Exécution du budget de 2006 — 2006, ch. 4

(Budget Implementation Act, 2006)

art. 192, abrogé, 2011, ch. 15, art. 21

art. 193, 2008, ch. 28, art. 148; abrogé, 2011, ch. 15, art. 21

art. 194 et 195, abrogés, 2011, ch. 15, art. 21

art. 196, abrogé, 2006, ch. 4, art. 198

art. 197 et 198, abrogés, 2011, ch. 15, art. 21

art. 209, abrogé, 2013, ch. 40, art. 286

disposition générale, 2006, ch. 4, art. 209 (prélèvements) (abrogée)

EEV, 2006, ch. 4, art. 190 à 198 en vigueur à la sanction 22.06.2006 (mais art. 192 à 198 abrogés par 2011, ch. 15, art. 21); art. 209 en vigueur 10.11.2006 *voir* TR/2006-132 *voir aussi Gazette du Canada*, vol. 140, n° 24, p. 1959 — *erratum re* numéro de C.P.; [*Remarque*: art. 209 abrogé *voir* 2013, ch. 40, art. 286]

voir aussi les différentes dispositions d'entrée en vigueur, réputées entrées en vigueur et d'application

EEV, 2008, ch. 28, art. 148 en vigueur à la sanction 18.06,2008

EEV, 2011, ch. 15 (sanction: 26.06.2011), art. 21 en vigueur 01.01.2013 *voir* TR/2012-87

EEV, 2013, ch. 40, art. 286 en vigueur à la sanction 12.12.2013.

Exécution du budget de 2006, Loi nº 2 d'

— 2007, ch. 2

(Budget Implementation Act, 2006, No. 2)

- EEV, 2007, ch. 2 en vigueur à la sanction 21.02.2007. *Voir aussi* les différentes dispositions d'application et d'entrée en vigueur :
- par. 55(1), 58(1), 59(1), 60(1), 61(1), 62(1) et 63(1) sont réputés entrés en vigueur 01.07.2006 voir respectivement par. 55(2), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2) aussi référence, 62(2) et 63(2) aussi mention et application

Exécution du budget de 2007, Loi d'

- 2007, ch. 29

(Budget Implementation Act, 2007)

Exécution du budget de 2007, Loi d' - 2007, ch. 29 (suite)

- art. 78, abrogé, 2007, ch. 35, art. 169
- art. 83, abrogé, 2007, ch. 35, art. 170
- art. 84, 2007, ch. 35, art. 171
- **art. 136,** 2013, ch. 33, al. 196(1)*b*)
- art. 137, 2013, ch. 33, al. 196(1)b)
- Dispositions de coordination, 2007, ch. 29, art. 39 à 42, 53, 122 et 150
- Dispositions générales, 2007, ch. 29, art. 124 à 143 (paiements)
- EEV, 2007, ch. 29 en vigueur à la sanction 22.06.2007, sauf
- art. 81 en vigueur 01.04.2008 voir par. 84(3) modifié par 2007, ch. 35, art. 171
- Partie 7 (art. 85 à 89) en vigueur 26.10.2007 voir TR/2007-95;
- par. 91(2), 104(2) et 113(2) en vigueur 17.11.2007 voir TR/2007-106
- par. 103(2) en vigueur 17.11.2007 voir TR/2007-105
- art. 144 à 149 abrogés avant d'entrer en vigueur voir art. 150
- art. 79 et 82 réputés être entrés en vigueur 01.04.2010 voir art. 84, tel que modifié par 2007, ch. 35, art. 171, et Gazette du Canada, Vol. 146, n° 2, p. 26
- voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application
- EEV, 2007, ch. 35, art. 169 à 171 en vigueur à la sanction 14.12.2007
- EEV, 2013, ch. 33, art. 196 en vigueur à la sanction 26.06.2013

Exécution du budget de 2008, Loi d' — 2008, ch. 28

(Budget Implementation Act, 2008)

- art. 19, 2009, ch. 2, art. 82
- art. 105, abrogé, 2009, ch. 2, art. 368
- art. 120, abrogé, 2012, ch. 19, art. 710
- art. 127, 2010, ch. 12, art. 2204
- art. 130, 2010, ch. 12, art. 2205
- art. 131, abrogé avant son entrée en vigueur, 2010, ch. 12, art. 2206
- Dispositions de coordination, 2008, ch. 28, art. 40 à 44
- Disposition de coordination, 2009, ch. 2, art. 230
- Disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 360
- Modifications conditionnelles, 2008, ch. 28, art. 45 à 48
- EEV, 2008, ch. 28 en vigueur à la sanction 18.06.2008, *sauf*
- par. 94(1) à (4) et l'art. 96 en vigueur 05.01.2010 voir par. 100(1)

- par. 94(5) et les art. 95 et 97 à 99 en vigueur 20.10.2010 voir TR/2010-77
- par. 101(1) et les art. 106 et 112 en vigueur 01.08.2009 voir TR/2009-66
- art. 104 en vigueur 01.08.2009 voir TR/2009-59
- art. 105 abrogé avant d'entrer en vigueur voir 2009, ch. 2, art. 368 (12.03.209)
- Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, à l'exception de l'al. 4a), édicté par l'art. 121, et les art. 123 et 134 en vigueur 20.06.2008 voir TR/2008-76
- l'al. 4a) de la Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, édicté par l'art. 121, et les art. 122, 124, 126 à 128, 130, 132 et 133 en vigueur à la date de prise du décret TR/2010-74 (23.09.10) mais voir l'erratum, Gazette du Canada, partie II, Vol. 144, n° 22, p. 2002 re date du C.P.
- art. 125 et 129 en vigueur 01.01.2010 voir TR/2009-116
- art. 131 abrogé avant d'entrer en vigueur voir 2010, ch. 12, art. 2206
- art. 146 et 147 en vigueur 05.08.2008 voir TR/2008-84
- art. 156 en vigueur 01.07.2008 *voir* par. 164(2)
- art. 150, 160 et 162 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 164(1) Non en vigueur *voir aussi* les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application
- EEV, 2009, ch. 2, art. 82 et 230 en vigueur à la sanction 12.03.2009
- EEV, 2009, ch. 23, art. 360 en vigueur à la sanction 23.06.2009
- EEV, 2010, ch. 12, art. 2204 à 2206 en vigueur à la sanction 12.07.2010
- EEV, 2012, ch. 19, art. 710 en vigueur à la sanction 29.06.2012

Exécution du budget de 2009, Loi d' — 2009, ch. 2

(Budget Implementation Act, 2009)

Dispositions de coordination, 2009, ch. 2, art. 230

Dispositions de coordination, 2013, ch. 40, art. 469

- dispositions générales, 2009, ch. 2, art. 300 à 308, 309 tel que modifié par 2009, ch. 31, par. 24(1), art. 316 et 392 paiements
- EÉV, 2009, ch. 2, art. 230, 300 à 316 et 392 en vigueur à la sanction 12.03.2009
- EEV, 2009, ch. 31 (sanction 15.12.2009), par. 24(1) réputé entré en vigueur 12.03.2009 *voir* par. 24(2)

Exécution du budget de 2009, Loi d' - 2009, ch. 2 (suite)

EEV, 2013, ch. 40, art. 469 en vigueur à la sanction 12.12.2013

Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007, Loi d'

— 2007, ch. 35

(Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007)

art. 144, 2013, ch. 33, al. 196(1)a)

Disposition générale, 2007, ch. 35, art. 144 tel que modifié par 2013, ch. 33, al. 196(1)*a*) (Coopération internationale) Dispositions de coordination, 2007, ch. 35, art. 92 à 100 et 130 à 134

Dispositions transitoires, 2007, ch. 35, art. 173 et 174 EEV, 2007, ch. 35 en vigueur à la sanction 14.12.2007, sauf :

- art. 136 et 137 en vigueur 01.12.2008 *voir* TR/2008-63
- art. 141 et 142 (Partie 7) en vigueur 31.03.2009 voir TR/2009-25
- art. 172 réputé être entré en vigueur 01.04.2010 voir art. 175 et Gazette du Canada, Vol. 146, nº 2, p. 26
 Voir aussi les différentes dispositions d'application.
 EEV, 2013, ch. 33, art. 196 en vigueur à la sanction 26.06.2013

Exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, Loi donnant effet à l'—2000, ch. 26

(Requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, An Act to give effect to the)

Le ministre des Affaires intergouvernementales

EEV, 2000, ch. 26 en vigueur à la sanction 29.06.2000

Expansion des exportations, Loi sur l' [Nouvelle appellation *voir* Développement des exportations, Loi sur le]

(Export Development Act)

Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l' — 1990, ch. 41

(Hibernia Development Project Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*m*); 2002, ch. 7, art. 178 **art. 3**, 1999, ch. 31, art. 130 **art. 11.1**, ajouté, 1990, ch. 41, art. 22 (*Remarque*: conséquence de la sanction de 1990, ch. 44 le 17.12.90) disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2) dispositions transitoires, 1990, ch. 41, art. 22

EEV, 1990, ch. 41, loi en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

EEV, 1999, ch. 31, art. 130 en vigueur à la sanction 17.06.99
 EEV, 2002, ch. 7, art. 178 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17

(Explosives Act)

Le ministre des Ressources naturelles

titre intégral, 1993, ch. 32, art. 1; 2004, ch. 15, art. 35 **art. 2,** 1993, ch. 32, art. 2; 1994, ch. 41, al. 37(1)*l*), 38(1)*d*); 1995, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 10, art. 227; 2004, ch. 15, art. 36

art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 26; 1993, ch. 32, art. 3; 1995, ch. 35, art. 2; 2004, ch. 15, art. 37

art. 6, 2004, ch. 15, art. 38

art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 35, art. 3

art. 6.2, ajouté, 2004, ch. 15, art. 39

art. 7, 1993, ch. 32, art. 4

art. 9, 1993, ch. 32, art. 5; 2001, ch. 4, art. 80(A); 2004, ch. 15, art. 40

art. 10, 1993, ch. 32, art. 6

art. 10.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 6

art. 11, 1993, ch. 32, art. 7

art. 14, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 41

art. 14.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42

art. 14.2, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42

art. 14.3, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8

art. 14.4, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 43(A)

art. 14.5, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44

art. 14.6, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44

vigueur

15.12.2004

ou aux dates fixées par décret voir art. 112 - Non en

EEV, 2004, ch. 25, art. 139 et 208 en vigueur à la sanction

culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-228 voir

art. 5, 1994, ch. 13, al. 7(1)c); 1999, ch. 17, art. 121; 2005,

art. 18, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A); 2001, ch. 34, art. 38

Exportation et l'importation de biens

aussi 1995, ch. 11, art. 46)

ch. 38, art. 59 et al. 145(2)c)

art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)h)

art. 20, 1991, ch. 49, art. 216

(Cultural Property Export and Import Act)

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)h); 2001, ch. 34, art. 37(F)

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17 (suite)

```
art. 15, 1989, ch. 3, art. 42
art. 16, 1993, ch. 32, art. 9
art. 18, 1993, ch. 32, art. 10
art. 19, 1993, ch. 32, art. 10
art. 20, 1993, ch. 32, art. 10; 2004, ch. 15, art. 45
art. 21, 1993, ch. 32, art. 11; 2004, ch. 15, art. 45; 2004,
  ch. 25, art. 139(A) et 208(A)
art. 21.1, ajouté, 2004, ch. 15, art. 45
art. 22, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 46
art. 23, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 47
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 12
art. 24, 2004, ch. 15, art. 48
art. 25, 1993, ch. 32, art. 13
art. 26, 1993, ch. 32, art. 14; 2004, ch. 15, art. 49
art. 27, 2004, ch. 15, art. 50(F)
art. 28, 2004, ch. 15, art. 51
art. 29, 1995, ch. 39, art. 170; 2004, ch. 15, art. 51
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
disposition de coordination, 2004, ch. 25, art. 208
EEV, 1989, ch. 3, art. 42 en vigueur 29.03.90 voir TR/90-63
EEV, 1993, ch. 32, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 voir
  TR/95-10
EEV, 1995, ch. 35, art. 1 à 3 en vigueur 11.09.96 voir
  TR/96-83
EEV, 1995, ch. 39, art. 170 en vigueur 01.12.98 voir
  TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1996, ch. 10, art. 227 en vigueur 01.07.96 voir
  TR/96-53
EEV, 1998, ch. 15, art. 26 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 2001, ch. 4, art. 80 en vigueur 01.06.2001 voir
  TR/2001-71
EEV, 2004, ch. 15,
— par. 36(1), la définition de « composant d'explosif
  limité », à l'art. 2 de la Loi sur les explosifs édicté par le
  par. 36(2), l'al. 5a.31) de la Loi sur les explosifs édicté par
  le par. 37(1), les par. 37(4) et (6), les art. 41 à 49 et
  l'art. 29 de la Loi sur les explosifs édicté par l'art. 51 en
  vigueur 01.06.2008 voir TR/2008-29;
— l'art. 35, les définitions de « fabrication illicite », « trafic
```

art. 22, 1991, ch. 49, art. 217 art. 32, 1991, ch. 49, art. 218; 1995, ch. 38, art. 1 art. 33, 1991, ch. 49, art. 219; 1995, ch. 11, al. 45a); 1995, ch. 38, art. 2; 1999, ch. 17, art. 122; 2005, ch. 38, al. 138f) art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2 art. 33.2, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2; 2000, ch. 30, art. 159 art. 34, 1995, ch. 29, art. 22(A) art. 36.1, ajouté, 2005, ch. 40, art. 4 art. 37, 2002, ch. 8, al. 182(1)l) art. 39, 1995, ch. 5, al. 25(1)h); 1998, ch. 19, art. 261 art. 45, 2005, ch. 40, art. 5 art. 50, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(1) (F) et par. 213(4), ann. IV, par. 2(A) art. 51, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(2) (F) et par. 213(4), ann. IV, no 2(A) art. 52, 1995, ch. 29, art. 22(A) annexe, ajoutée, 2005, ch. 40, art. 6 disposition de coordination, 2005, ch. 38, par. 145(2) disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3) disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2) disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8 EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 illicite » et « transit » à l'art. 2 de la Loi sur les explosifs voir TR/86-206 édicté par le par. 36(2), les al. 5(a.2), (a.3) et (a.4) de la EEV, 1991, ch. 49, art. 216 à 219 en vigueur à la sanction Loi sur les explosifs édictés par le par. 37(1), par. 37(3) et 17.12.91 (5), 38(2) et (4), art. 39 et 50 en vigueur 01.02.2014 voir EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94 TR/2013-123 EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65 — l'art. 40 en vigueur 01.02.2015 voir TR/2013-123 EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 voir — par. 37(2), 38(1), (3) et (5), 1'art. 28 de la *Loi sur les* TR/96-68 explosifs, édicté par l'art. 51 entrent en vigueur à la date

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51 (suite)

```
EEV, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A) en vigueur 01.11.95 voir TR/95-115
```

EEV, 1995, ch. 38, art. 1, 2 et 8 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-73

EEV, 1998, ch. 19, art. 261 en vigueur à la sanction 18.06.98 EEV, 1999, ch. 17, art. 121 et 122 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

EEV, 2000, ch. 30, art. 159 en vigueur à la sanction 20.10.2000

EEV, 2001, ch. 34, art. 37 et 38 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir TR/2003-109

EEV, 2005, ch. 38, art. 145 en vigueur à la sanction 03.11.2005; art. 59 et 138 en vigueur 12.12.2005 *voir* TR/2005-119

EEV, 2005, ch. 40, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 25.11.2005

Exportation et l'importation des diamants bruts, Loi sur l' — 2002, ch. 25

(Export and Import of Rough Diamonds Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 2005, ch. 51, art. 1

art. 5, 2005, ch. 51, art. 2

art. 8, 2005, ch. 51, art. 3

art. 14, 2005, ch. 51, art. 4

art. 15, 2005, ch. 51, art. 5

art. 35, 2005, ch. 51, art. 6

annexe, DORS/2003-16, DORS/2003-25, DORS/2003-166; DORS/2003-335; DORS/2004-194; DORS/2006-177; DORS/2009-107; DORS/2013-156

EEV, 2002, ch. 25 en vigueur 01.01.2003 *voir* TR/2003-3 EEV, 2005, ch. 51, art. 1 à 6 en vigueur 16.06.2006 *voir* TR/2006-96

Exportations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-18

(Export Act)

Le ministre du Revenu national

art. 6, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, no 5; 2002, ch. 22, art. 393

EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206

EEV, 2002, ch. 22, art. 393 en vigueur 01.07.2003 voir TR/2003-47

Expropriation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-21

(Expropriation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-138) (sauf partie II); ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (partie II)

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*h*); 2011, ch. 21, art. 127

art. 4, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84; 2002, ch. 7, art. 167; 2011, ch. 21, art. 128

art. 4.1, ajouté, 1996, ch. 10, art. 228; 2011, ch. 21, art. 129

art. 5, 2011, ch. 21, art. 130

art. 6, 2011, ch. 21, art. 130

art. 7, 2011, ch. 21, art. 130

art. 7.1, ajouté, 2011, ch. 21, art. 130

art. 8, 2011, ch. 21, art. 131

art. 9, 2011, ch. 21, art. 132

art. 10, 1994, ch. 43, art. 85; 2003, ch. 22, al. 225*v*)(A); 2011, ch. 21, art. 133

art. 11, 2011, ch. 21, art. 134

art. 12, 2011, ch. 21, art. 135

art. 13, 2011, ch. 21, art. 135

art. 14, 2011, ch. 21, art. 136

art. 15, 2011, ch. 21, art. 137

art. 16, 2011, ch. 21, art. 137

art. 18, 2011, ch. 21, art. 138 **art. 19,** 2011, ch. 21, art. 139

art. 20, 2011, ch. 21, art. 139

art. 21, 2011, ch. 21, art. 139

art. 22, 2011, ch. 21, art. 140(A)

art. 23, 2011, ch. 21, art. 141

art. 25, 2011, ch. 21, art. 142

art. 26, 2011, ch. 21, art. 142

art. 27, 2011, ch. 21, art. 142

art. 28, 2011, ch. 21, art. 143

art. 30, 2003, ch. 22, al. 225v)(A); 2011, ch. 21, art. 144

art. 31, 2011, ch. 21, art. 145

art. 32, 2011, ch. 21, art. 146

art. 33, 2011, ch. 21, art. 147

art. 34, 2011, ch. 21, art. 147

Expropriation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-21 (suite)

- **art. 35,** 2011, ch. 21, art. 147 **art. 35.1,** ajouté, 1994, ch. 43, art. 86; 2002, ch. 7, art. 168 **art. 36,** 2011, ch. 21, art. 148
- art. 37, 2011, ch. 21, art. 149
- art. 38, 2011, ch. 21, art. 150
- art. 39, 2011, ch. 21, art. 151
- art. 44, 2011, ch. 21, art. 152
- **Annexe,** 2011, ch. 21, art. 153
- EEV, L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 2 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
- EEV, 1994, ch. 43, art. 84 à 86 en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19
- EEV, 1996, ch. 10, art. 228 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
- EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
- EEV, 2002, ch. 7, art. 167 et 168 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3) Non en vigueur
- EEV, 2003, ch. 22, art. 225 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
- EEV, 2011, ch. 21, art. 127 à 153 en vigueur à la sanction 29.11.2011

Extradition, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-23 (Extradition Act)

LOI ABROGÉE par 1999, ch. 18, art. 129, entré en vigueur à la sanction (17.06.99). Cependant, l'art. 84 de la nouvelle *Loi sur l'extradition*, 1999, ch. 18, prévoit que la loi abrogée continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'art. 129 — à toute question en matière d'extradition dans le cas où l'audition de la demande d'extradition est en cours devant le juge le 17.06.99.

disposition transitoire, 1999, ch. 18, art. 84 modification conditionnelle, 1999, ch. 3, art. 91 EEV, 1999, ch. 3, art. 91 en vigueur à la sanction 11.03.99 EEV, 1999, ch. 18, art. 84 et 129 en vigueur à la sanction 17.06.99

Extradition, Loi sur l' — 1999, ch. 18

(Extradition Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 2000, ch. 24, art. 47; 2002, ch. 7, art. 169

- art. 6.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 48
- art. 14, 2000, ch. 24, art. 49
- art. 18, 2000, ch. 24, art. 50
- art. 40, 2000, ch. 24, art. 51; 2001, ch. 27, art. 250
- art. 47, 2002, ch. 1, art. 190
- art. 47.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 52
- art. 48, 2001, ch. 27, art. 251
- art. 57, 2002, ch. 8, art. 141
- art. 66, 2005, ch. 10, al. 34(1)l)
- art. 75, 2001, ch. 27, art. 252
- art. 76, 2000, ch. 24, art. 53
- art. 77, 2002, ch. 1, art. 191; 2005, ch. 10, al. 34(1)l)
- art. 78, 2002, ch. 1, art. 192
- art. 80, 2002, ch. 1, art. 193
- art. 83, 2002, ch. 1, art. 194
- ann., DORS/2005-227
- dispositions transitoires, 1999, ch. 18, art. 84 et 85
- EEV, 1999, ch. 18 en vigueur à la sanction 17.06.99
- EEV, 2000, ch. 24, art. 47 à 53 en vigueur 23.10.2000 voir TR/2000-95
- EEV, 2001, ch. 27, art. 250 à 252 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97
- EEV, 2002, ch. 1, art. 190 à 194 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2002-91
- EEV, 2002, ch. 7, art. 169 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48
- EEV, 2002, ch. 8, art. 141 en vigueur 02.07.2002 voir TR/2003-109
- EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29